

Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Vingt-troisième session
Genève, 22 – 26 septembre 2025

CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE SUR L'INCIDENCE DES CAS DE MAUVAISE FOI DANS LE CADRE DU SYSTÈME DE MADRID ET SUR LE RECOURS À L'ATTAQUE CENTRALE À CET ÉGARD

Document établi par le Bureau international

RAPPEL

1. Lors de sa vingt-deuxième session qui s'est tenue du 7 au 11 octobre 2024 à Genève, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (dénommés ci-après "groupe de travail" et "système de Madrid") a examiné les documents suivants : [MM/LD/WG/20/5](#) "Convocation éventuelle d'une conférence diplomatique pour modifier l'article 6 du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques", [MM/LD/WG/21/8 Rev.2](#) "Proposition actualisée des délégations de l'Australie, du Chili, des États-Unis d'Amérique, du Ghana, du Mexique, des Philippines et de la République de Corée", [MM/LD/WG/22/5 Rev.](#) "Compilation des propositions et observations reçues concernant la dépendance", et [MM/LD/WG/22/14](#) "Proposition de la délégation de la Chine".

2. Le groupe de travail est convenu, entre autres, de demander au Bureau international de réaliser une enquête auprès des offices des parties contractantes et des utilisateurs du système de Madrid sur l'incidence des cas de mauvaise foi dans le cadre du système de Madrid et le recours à l'attaque centrale à cet égard, et sur les autres motifs invoqués pour demander la radiation d'un enregistrement international en raison de la cessation des effets de la marque de base¹.

¹ Voir le paragraphe 15.ii) du document [MM/LD/WG/22/15](#) intitulé "Résumé présenté par la présidente par intérim".

3. En réponse à la demande du groupe de travail, le 18 février 2025, le Bureau international a invité les offices des parties contractantes à remplir un questionnaire et à fournir des informations sur les cas de mauvaise foi et le recours à l'attaque centrale à cet égard, couvrant la période de cinq ans allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024. Le 26 mars 2025, le Bureau international a demandé aux organisations d'utilisateurs d'encourager leurs membres à participer à une enquête en ligne sur les mêmes sujets. Le 31 mars 2025, le Bureau international a étendu son invitation à participer à cette enquête en ligne à tous les utilisateurs du système de Madrid².

4. Le présent document résume les réponses fournies par 38 offices de propriété intellectuelle de parties contractantes et 216 utilisateurs à l'enquête sur les cas de mauvaise foi concernant des demandes d'enregistrement et des enregistrements de marques dans le cadre du système de Madrid. L'annexe I de ce document présente les réponses apportées par chacun des offices. L'annexe II est une compilation détaillée des réponses fournies par les utilisateurs.

RÉSUMÉ DES RÉPONSES FOURNIES PAR LES OFFICES

DÉFINITION DE LA MAUVAISE FOI

5. L'enquête révèle que les offices sont équitablement partagés en ce qui concerne la présence d'une définition de la mauvaise foi dans leur législation nationale. Dix-neuf offices ont déclaré qu'il existait dans leur pays une définition juridique ou une déclaration généralement acceptée de la mauvaise foi, applicable aux demandes d'enregistrement et aux enregistrements de marques. Le même nombre a indiqué qu'il n'existait pas de définition officielle dans leur cadre juridique national.

6. Plusieurs éléments communs ressortent des définitions adoptées par les différents offices qui définissent cette notion : intention malhonnête de la part du déposant; actions visant à porter atteinte aux intérêts de tiers d'une manière non conforme à des usages honnêtes; obtention de droits exclusifs à des fins autres que celles relevant des fonctions essentielles d'une marque (notamment de la fonction d'indication de l'origine); et conduite s'écartant des principes reconnus d'un comportement éthique ou de pratiques commerciales loyales.

7. Par exemple, l'Union européenne décrit la mauvaise foi comme une "conduite s'écartant des principes reconnus d'un comportement éthique ou des usages honnêtes en matière commerciale et industrielle" et répondant à "l'objectif d'intérêt général qui est d'empêcher les enregistrements de marques abusifs ou contraires aux pratiques honnêtes en matière commerciale et industrielle". De même, le Canada a fait observer que "la mauvaise foi se caractérise généralement par un manquement à une obligation légale ou morale de la part d'un déposant à l'égard d'un tiers".

² Invitation à fournir des informations sur les cas de mauvaise foi et le recours à l'attaque centrale en ce qui concerne les enregistrements internationaux de marques et sur les autres motifs invoqués pour demander la radiation d'un enregistrement en raison de la cessation des effets des marques de base : <https://www.wipo.int/web/madrid-system/w/news/2025/attention-international-trademark-registration-holders-and-representatives-your-input-needed>.

CESSATION DES EFFETS POUR CAUSE DE MAUVAISE FOI (OFFICE AGISSANT EN QUALITÉ D'OFFICE D'ORIGINE)

8. Les données de l'enquête indiquent que la cessation des effets d'une marque de base pour cause de mauvaise foi est relativement rare. Trente offices n'ont déclaré aucun cas où, en qualité d'offices d'origine, ils ont envoyé une notification de cessation des effets pour cause de mauvaise foi pendant la période considérée. Seuls l'Allemagne (six cas), l'Union européenne (22 cas) et les États-Unis d'Amérique (48 cas) ont déclaré un nombre élevé de ce type de cas.

9. Plusieurs offices ont indiqué qu'ils ne pouvaient pas fournir de statistiques sur ce point en raison des limites de leur système ou de l'absence de mécanisme spécifique de traçage des cas de mauvaise foi. Par exemple, l'office du Royaume-Uni a expliqué qu'il avait envoyé 1 442 notifications pendant la période considérée mais qu'il ne tenait pas de registre centralisé des motifs invoqués dans chaque notification, ce qui nécessiterait une vérification manuelle de tous les cas.

REFUS PROVISOIRES FONDÉS SUR LA MAUVAISE FOI (OFFICE AGISSANT EN QUALITÉ D'OFFICE DÉSIGNÉ)

10. Plusieurs offices ont indiqué avoir établi des refus provisoires fondés sur la mauvaise foi, lorsqu'ils agissaient en qualité d'offices de parties contractantes désignées. Des chiffres conséquents ont été déclarés par le Canada (198), la Hongrie (9), le Kirghizistan (171), la Norvège (14), Singapour (68) et l'Union européenne (334). Cependant, un grand nombre d'offices a indiqué que dans leur pays, la mauvaise foi n'était pas un motif d'examen d'office mais plutôt une base pour les procédures d'opposition ou les actions en nullité engagées par des tiers.

11. Plusieurs offices comme ceux de la Colombie et de l'Espagne ont fait observer à ce sujet que dans leurs systèmes juridiques, la mauvaise foi n'était pas un motif de refus provisoire. De même, la République tchèque a indiqué que la mauvaise foi pouvait être invoquée uniquement comme motif lors de la déclaration d'invalidité d'une marque mais pas pendant l'examen.

DEMANDES ET ENREGISTREMENTS NATIONAUX TOUCHÉS PAR LA MAUVAISE FOI

12. S'agissant des demandes et enregistrements nationaux (directs) ayant fait l'objet d'une décision définitive fondée sur la mauvaise foi, les chiffres varient considérablement d'un pays à l'autre. L'Union européenne a enregistré 2 194 cas, les États-Unis d'Amérique 22 743 demandes et enregistrements touchés, la Pologne 170 cas et la Hongrie 43 cas.

13. Ces écarts peuvent traduire des différences en matière de charge de travail, de systèmes juridiques et de procédures d'examen et être dus au fait que chaque pays définit et délimite différemment la mauvaise foi. Plusieurs offices ont indiqué également qu'ils ne pouvaient pas fournir de données exactes sur cette question en raison des limites en matière de tenue de registre de leur système ou parce qu'il faudrait examiner manuellement chacun des cas.

AUTRES MOTIFS DE LA CESSATION DES EFFETS

14. L'enquête a permis également de recueillir des informations détaillées sur d'autres motifs invoqués pour la cessation des effets de la marque de base. Les motifs les plus couramment cités sont les suivants :

- a) modification de la liste des produits et services, en particulier en réponse à des actions de l'office, par exemple en cas d'erreur de classement ou d'imprécision; les États-Unis d'Amérique ont déclaré un nombre important (9 569) de ce type de modifications faisant suite à des actions de l'office;
- b) abandon de la demande de base, notamment en raison du non-respect des exigences formelles ou à la suite d'actions de l'office refusant ou rejetant la marque; la Géorgie a déclaré 1 476 abandons en raison du non-respect des exigences formelles;
- c) décisions définitives de refus, essentiellement pour des motifs absolus, des chiffres importants étant enregistrés par l'Allemagne (64), les États-Unis d'Amérique (403), la Géorgie (271) et l'Union européenne (175);
- d) radiation ou révocation à la demande du titulaire ou à la suite d'actions de tiers; les pays suivants ont enregistré un nombre non négligeable de radiations à la demande du titulaire : Autriche (77), États-Unis d'Amérique (81) et Union européenne (246);
- e) non-renouvellement ou expiration d'enregistrements, avec 3 522 cas pour la Géorgie.

15. Un grand nombre d'offices ont évoqué les capacités limitées de leurs systèmes à extraire des statistiques spécifiques sur ces catégories. Par exemple, plusieurs offices ont indiqué qu'ils ne disposaient pas de registres sur les motifs spécifiques de la cessation des effets ou qu'il n'existait pas de fonction de comptage de ces cas dans leurs systèmes d'information.

16. Les résultats de l'enquête sont cohérents avec une analyse de texte réalisée par le Bureau international sur près de 40 000 notifications de cessation des effets, inscrites au registre national entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024³. Environ 33% de ces notifications ont été envoyées en raison d'une limitation ou d'une modification de la liste des produits et services dans la marque de base, tandis que 25% supplémentaires des notifications faisaient suite à un abandon de la marque de base. Les notifications comprennent également d'autres motifs : renonciation ("renunciation"), refus, opposition, renonciation ("surrender") et retrait. Dans environ 21% des notifications, les motifs ne sont pas clairement établis. Le tableau I ci-dessous indique le nombre de notifications dans lesquelles ces motifs étaient mentionnés.

³ Les notifications de cessation des effets de la marque de base résument les faits ou les décisions qui les ont déclenchées. Dans la plupart des cas, ce résumé est cohérent, comportant des phrases du type "la demande de base a été abandonnée" ou "l'enregistrement de base a été annulé". Une analyse de ces textes permet d'indiquer précisément les principales causes de la cession des effets de la marque de base.

Tableau I : motifs invoqués dans les notifications de cessation des effets de la marque de base, inscrites au Registre international entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024.

Motifs	Nombre de notifications	Pourcentage du total
Limitation	10 299	25,90%
Abandon	10 061	25,30%
Modification	2 977	7,49%
Radiation	2 125	5,34%
Renonciation ("Renunciation")	1 281	3,22%
Autre	1 103	2,77%
Refus	1 000	2,51%
Opposition	840	2,11%
Renonciation ("Surrender")	606	1,52%
Retrait	399	1,00%
Expiration	356	0,90%
Révocation	168	0,42%
Invalidation	126	0,32%
Annulation	38	0,10%
Sans objet	8 388	21,09%

RÉSUMÉ DES RÉPONSES FOURNIES PAR LES UTILISATEURS

RÔLE ET RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES PARTICIPANTS À L'ENQUÊTE

17. Au total 216 réponses ont été reçues d'utilisateurs situés dans 51 territoires (50 pays et un territoire non spécifié). Ces utilisateurs étaient des titulaires de marques (57 titulaires, 26% du total) et des mandataires (159 personnes, 74% du total).

EXPÉRIENCE DIRECTE DES ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX DE MAUVAISE FOI

18. Lorsqu'il leur a été demandé s'ils avaient été directement lésés par un enregistrement international qu'ils estimaient obtenu de mauvaise foi, 27 utilisateurs (12,5%) ont répondu par l'affirmative. Ces utilisateurs se situaient dans 16 pays différents, la plupart (six) au Japon, en Italie (trois) et en Belgique (trois).

19. Sur les 27 utilisateurs lésés, 21 ont répondu avoir rencontré entre un et cinq enregistrements internationaux problématiques. Quatre utilisateurs ont connu entre six et 10 cas de ce type. Deux utilisateurs ont choisi "Autre", indiquant un nombre de cas plus élevé ou indéfini.

CONTESTATION INVOQUANT LA MAUVAISE FOI ET RECOURS À L'ATTAQUE CENTRALE

20. Seulement 17 utilisateurs (7,9%) ont indiqué qu'ils avaient contesté avec succès une demande ou un enregistrement de base en invoquant la mauvaise foi, entraînant la radiation de l'enregistrement international correspondant. Ces utilisateurs sont principalement originaires du Japon (quatre), d'Italie (trois) et d'Allemagne (deux). Dans la plupart des cas (94,1%), le nombre d'enregistrements contestés va de un à cinq.

21. À l'inverse, seuls trois utilisateurs (1,4%) ont indiqué que leurs propres demandes ou enregistrements de marques de base avaient été contestés avec succès pour cause de mauvaise foi, entraînant la radiation des enregistrements internationaux correspondants. Ces utilisateurs se situent en Allemagne et en Suisse.

RECOURS À L'ATTAQUE CENTRALE POUR DES MOTIFS AUTRES QUE LA MAUVAISE FOI

22. Un des problèmes les plus fréquents, signalé par les utilisateurs, est le recours à des mécanismes d'attaque centrale pour des motifs autres que la mauvaise foi. Soixante-trois utilisateurs (29,2%) ont indiqué qu'ils avaient contesté avec succès une marque de base pour des motifs autres, entraînant la radiation de l'enregistrement international correspondant. La plupart de ces utilisateurs se situent en Allemagne (15), en Italie (sept) et en Suisse (cinq).

23. Les motifs les plus cités pour l'attaque centrale sont les droits antérieurs sur la marque (39 utilisateurs), l'absence de caractère distinctif associée à des droits antérieurs (13) et d'autres associations impliquant l'imprécision ou le défaut d'usage de la marque.

24. D'un autre côté, 33 utilisateurs (15,3%) ont indiqué que leur marque de base avait été contestée avec succès par des tiers, entraînant la radiation des enregistrements internationaux correspondants. Une fois de plus, le plus grand nombre d'utilisateurs concernés venait d'Allemagne (12) puis de Suisse (quatre) et du Royaume-Uni (trois).

ATTAQUE CENTRALE DANS LES NÉGOCIATIONS

25. La menace d'une attaque centrale est également utilisée de manière stratégique pendant les négociations sur les marques. Quarante-six répondants (39,8%) ont déjà utilisé la menace d'une attaque centrale, pour quelque motif que ce soit, y compris la mauvaise foi, comme moyen de pression lors de négociations. Ces utilisateurs sont le plus souvent originaires d'Allemagne (19), d'Italie (10) et de Belgique (six).

26. Sur ces 86 utilisateurs, 68 ont indiqué que la menace avait eu une issue concluante sans qu'ils soient obligés d'engager une procédure judiciaire. Ce résultat a été obtenu entre une et cinq fois.

RADIATION À LA SUITE D' ACTIONS MENÉES D' OFFICE PAR L' OFFICE D' ORIGINE

27. Cinquante-six utilisateurs (25,9%) ont indiqué que leurs enregistrements internationaux de marques avaient été radiés à la demande de l'office d'origine en raison de la cessation d'office des effets de la marque de base et sans lien avec l'action d'un tiers. Les répondants ayant connu ce type de radiation sont le plus souvent originaires du Japon (14), d'Allemagne (12) et d'Italie (six). Les motifs les plus cités sont les droits antérieurs sur la marque (13 utilisateurs), l'absence de caractère distinctif (11) et le défaut d'usage de la marque (sept).

MAUVAISE FOI DANS LES SYSTÈMES NATIONAUX OU RÉGIONAUX D'ENREGISTREMENT DE MARQUES

28. Une large proportion d'utilisateurs, 97 sur 216 répondants (44,9%), ont indiqué qu'ils avaient été lésés par des dépôts réalisés de mauvaise foi au niveau national ou régional (c'est-à-dire en dehors du système de Madrid). Le Japon constitue le plus grand groupe d'utilisateurs lésés (33), suivi par l'Allemagne (13), la Suisse (six) et la Belgique (quatre). Les offices les plus fréquemment associés à ce type de dépôts sont la Chine (signalée 45 fois), la Türkiye (sept), l'Union européenne (sept) et le Brésil (cinq).

29. Parmi ces utilisateurs, 82 ont indiqué avoir contesté avec succès de tels dépôts réalisés de mauvaise foi. Les pays où les contestations ont permis de régler le problème sont principalement la Chine (38 cas), la Türkiye (cinq) et l'Union européenne (quatre). Une fois de plus, ce sont le Japon (30 utilisateurs) et l'Allemagne (13) qui comptent le plus d'utilisateurs dont la contestation a abouti.

30. Un petit groupe de 13 utilisateurs (6%) a indiqué que leurs demandes nationales ou régionales ou leurs enregistrements nationaux ou nationaux de marques avaient été contestés avec succès pour des motifs de mauvaise foi. Ces utilisateurs se situent dans différents pays, notamment en Espagne (trois), en Allemagne (deux) et en Chine (un).

CONCLUSIONS

31. Les résultats de l'enquête suggèrent que les dépôts réalisés de mauvaise foi et l'attaque centrale, même si tous n'y sont pas confrontés, peuvent être problématiques pour un certain nombre d'utilisateurs dans le cadre du système de Madrid. Même si relativement peu d'utilisateurs ont vu leurs propres marques attaquées ou radiées pour cause de mauvaise foi, plusieurs ont néanmoins rencontré des difficultés lors d'enregistrements par des tiers. L'attaque centrale, y compris pour des motifs autres que la mauvaise foi, semble être un outil utilisé à la fois comme instrument juridique et comme stratégie de négociation.

32. Les résultats de l'enquête soulignent combien il est important de continuer à discuter sur le renforcement de la transparence, de la loyauté et de l'efficacité en luttant contre la mauvaise foi et en améliorant les procédures liées à l'attaque centrale au sein du système de Madrid.

33. Le groupe de travail est invité à examiner les informations exposées dans le présent document.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I : COMPILATION DES RÉPONSES FOURNIES PAR LES OFFICES DES PARTIES CONTRACTANTES À L'ENQUÊTE SUR LES CAS DE MAUVAISE FOI DANS LE CADRE DU SYSTÈME DE MADRID ET SUR D'AUTRES MOTIFS INVOQUÉS POUR LA CESSATION DES EFFETS DE LA MARQUE DE BASE

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

QUESTION 1

1) Nom de l'office de la partie contractante répondant à l'enquête :
Au total, 38 offices de parties contractantes ont répondu à l'enquête.

II. CAS DE MAUVAISE FOI

QUESTION 2

Partie contractante répondant à l'enquête		2) La législation nationale ou régionale donne-t-elle une définition, ou existe-t-il une définition généralement acceptée, de la mauvaise foi applicable aux demandes d'enregistrement et aux enregistrements de marques?	2)a) Si la réponse est oui, veuillez indiquer ci-dessous comment cette notion est définie.
1	AT (Autriche)	Non	–
2	AZ (Azerbaïdjan)	Non	–
3	BG (Bulgarie)	Oui	Il n'existe pas de définition légale du terme "mauvaise foi" mais dans la jurisprudence de la Cour suprême de Bulgarie, ayant force obligatoire (selon l'article 12, paragraphe 5, de la loi de 2019 sur les marques et les indications géographiques), il est statué que la mauvaise foi est une notion juridique générale, applicable à des relations civiles ou commerciales, légales et concrètes, définies par des faits légaux générant ces relations, et dans chacun des cas, le tribunal juge le comportement de la personne en question sur la base des arguments présentés par les parties et des preuves réunies.

Partie contractante répondant à l'enquête		2) La législation nationale ou régionale donne-t-elle une définition, ou existe-t-il une définition généralement acceptée, de la mauvaise foi applicable aux demandes d'enregistrement et aux enregistrements de marques?	2)a) Si la réponse est oui, veuillez indiquer ci-dessous comment cette notion est définie.
			Dans la décision n° 41 du 27 mai 2010, affaire n° 571/2009 de la chambre de commerce I de la Cour suprême de Bulgarie, il est statué : "il y a mauvaise foi lorsque le défendeur (le déposant d'une demande d'enregistrement de marque) fait preuve d'un comportement sciemment illicite visant à porter atteinte à des intérêts protégés par la loi et faisant partie du domaine légal de l'entreprise du demandeur, lequel comportement se manifeste par le dépôt de la demande d'enregistrement de la marque auprès de l'autorité compétente, et en même temps lorsque le déposant a connaissance que cela porte atteinte au patrimoine du demandeur". Dans la décision n° 195 du 31 janvier 2018 de la chambre de commerce supérieure de la Cour suprême de Bulgarie, il est statué que "la mauvaise foi en tant que notion juridique est fondée sur la connaissance de la personne ayant déposé la demande d'enregistrement d'un signe en tant que marque, lorsque ce signe est utilisé par une autre personne dans le cadre d'une activité commerciale et que par cet usage (et non pas dans l'exercice de droits quelconques conférés par une marque enregistrée), cette autre personne a fait connaître les biens et services sur le marché.
4	BH (Bahreïn)	Non	–
5	BX (Office Benelux de la propriété intellectuelle)	Non*	* Ni la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle ni la directive 2015/2436 de l'UE ne comporte une définition de la notion de "mauvaise foi". Comme il s'agit d'une disposition autonome du droit de l'Union, elle doit être interprétée de manière uniforme. La définition et l'étendue de la notion de "mauvaise foi" doivent être déterminées au vu du contexte de la disposition concernée et de l'objectif de la directive.
6	CA (Canada)	Non*	* La mauvaise foi est l'un des motifs d'opposition et de radiation indiqués dans la <i>Loi sur les marques de commerce</i> mais elle n'y est pas définie. La mauvaise foi se caractérise généralement par un manquement à une obligation légale ou morale de la part d'un déposant à l'égard d'un tiers. Pour définir la mauvaise foi, la Commission des oppositions des marques de commerce ou la Cour fédérale examine si le déposant demande l'enregistrement d'une marque dans le but d'obtenir des droits "de manière incorrecte ou dans un but incorrect". Voir, par exemple, l'affaire <i>Beijing Judian Restaurant Co. Ltd. c. Meng</i> , 2022 CF 743, paragraphes 30 à 51.

Partie contractante répondant à l'enquête		2) La législation nationale ou régionale donne-t-elle une définition, ou existe-t-il une définition généralement acceptée, de la mauvaise foi applicable aux demandes d'enregistrement et aux enregistrements de marques?	2)a) Si la réponse est oui, veuillez indiquer ci-dessous comment cette notion est définie.
7	CL (Chili)	Non	–
8	CO (Colombie)	Non*	<p>* La législation colombienne (en particulier la décision n° 486 de la Commission de la Communauté andine) ne contient pas de définition légale spécifique du terme "mauvaise foi" applicable à l'enregistrement des marques. Il existe toutefois une définition généralement admise dans la jurisprudence et la doctrine. Le principe général est que tous les actes doivent être réalisés de bonne foi. La bonne foi est donc présumée dans les actes liés à la demande et à l'enregistrement de marques. Quiconque prétend qu'il y a mauvaise foi doit le prouver.</p> <p>La Cour de justice de la Communauté andine (CJCA) établit dans sa jurisprudence que les actes menés de mauvaise foi impliquent que leurs auteurs ont l'intention ou sont conscients d'enfreindre la loi ou un contrat ou de porter injustement ou illégalement atteinte à un tiers. Dans les affaires concernant des marques, il y a mauvaise foi lorsque, par exemple, le déposant cherche à s'approprier de manière illicite le signe de quelqu'un d'autre et à profiter du prestige ou de la réputation de cette personne, ou à obtenir un enregistrement contraire à des pratiques commerciales loyales et à la bonne foi contractuelle. La décision n° 486 considère expressément la mauvaise foi comme un motif relatif rendant l'enregistrement d'une marque nul (article 172).</p> <p>Pour résumer, bien qu'il n'existe aucune définition officielle de la mauvaise foi dans le contexte de l'enregistrement de marques en Colombie, toute conduite mal intentionnée lors du dépôt d'une demande d'enregistrement et donc contraire aux principes de loyauté et de respect des droits de tiers est considérée comme de mauvaise foi. Cette position a été confirmée par la CJCA qui a statué que le déposant d'une demande d'enregistrement de marque doit agir de bonne foi et que, si tel n'est pas le cas, l'enregistrement peut être refusé ou déclaré nul.</p>
9	CZ (République tchèque)	Non	–

Partie contractante répondant à l'enquête		2) La législation nationale ou régionale donne-t-elle une définition, ou existe-t-il une définition généralement acceptée, de la mauvaise foi applicable aux demandes d'enregistrement et aux enregistrements de marques?	2)a) Si la réponse est oui, veuillez indiquer ci-dessous comment cette notion est définie.
10	DE (Allemagne)	Oui	<p>La cause de nullité absolue s'applique lorsqu'il ressort d'indices pertinents et concordants que le titulaire d'une marque a introduit la demande d'enregistrement de cette marque non pas dans le but de participer de manière loyale au jeu de la concurrence, mais avec l'intention de porter atteinte, d'une manière non conforme à des usages honnêtes, aux intérêts de tiers, ou avec l'intention d'obtenir, sans même viser un tiers en particulier, un droit exclusif à des fins autres que celles relevant des fonctions d'une marque, notamment de la fonction essentielle d'indication de l'origine.</p> <p>(Arrêt de la CJUE du 29 janvier 2020, affaire C-371/18, EU:C:2020:45, paragraphe 75)</p>
11	EE (Estonie)	Oui	<p>La notion de mauvaise foi dans les demandes d'enregistrement de marque découle de la jurisprudence de l'UE et elle est résumée dans la Pratique commune PC13 de l'UE.</p> <p>Selon ce document, pour conclure à une mauvaise foi, il doit y avoir :</p> <p>a) une action de la part du déposant montrant clairement qu'il a agi dans une intention malhonnête au moment du dépôt de la demande d'enregistrement de la marque; et</p> <p>b) une norme objective par rapport à laquelle une telle action peut être évaluée et qualifiée par la suite comme constituant une mauvaise foi.</p> <p>Toute revendication de mauvaise foi devra être analysée sur la base d'une évaluation globale de toutes les circonstances factuelles se rapportant au cas particulier.</p> <p>Une intention malhonnête de la part du déposant de la demande d'enregistrement est observée dans les situations mais ne se limite pas à ces situations où il ressort des conséquences pertinentes, concordantes et objectives du cas particulier que la demande d'enregistrement de la marque a été réalisée :</p> <p>a) dans l'intention de porter atteinte, d'une manière non conforme à des usages honnêtes, aux intérêts de tiers, et non pas dans l'intention de participer de manière loyale au commerce; ou</p> <p>b) dans l'intention d'obtenir, sans même viser un tiers en particulier, un droit exclusif à des fins autres que celles relevant des fonctions d'une marque, notamment de la fonction essentielle d'indication de l'origine.</p>

Partie contractante répondant à l'enquête		2) La législation nationale ou régionale donne-t-elle une définition, ou existe-t-il une définition généralement acceptée, de la mauvaise foi applicable aux demandes d'enregistrement et aux enregistrements de marques?	2)a) Si la réponse est oui, veuillez indiquer ci-dessous comment cette notion est définie.
12	EM (Union européenne)	Oui	<p>La notion de mauvaise foi n'est pas définie par la législation mais dans la jurisprudence. Il s'agit d'une notion autonome du droit de l'Union européenne (UE) qui doit être interprétée de manière uniforme dans l'UE (décision préjudicielle du 27 juin 2023, C-320/12, Malaysia Dairy).</p> <p>La mauvaise foi fait référence à une conduite s'écartant des principes reconnus d'un comportement éthique ou des usages honnêtes en matière commerciale et industrielle (conclusions de l'avocat général Sharpston du 11 juin 2009, C-529/07, Lindt Goldhase, EU:C:2009:148, § 60). Le motif de mauvaise foi répond à l'objectif d'intérêt général qui est d'empêcher les enregistrements de marques abusifs ou contraires aux pratiques honnêtes en matière commerciale et industrielle. De tels enregistrements sont contraires au principe selon lequel l'application du droit de l'UE ne saurait être étendue jusqu'à couvrir les pratiques abusives d'opérateurs économiques qui ne permettent pas d'atteindre l'objectif poursuivi par la législation en cause (23 mai 2019, T-3/18 et T-4/18, ANN TAYLOR/ANNTAYLOR et al., EU:T:2019:357, paragraphe 33).</p> <p>Le motif de mauvaise foi s'applique lorsqu'il ressort d'indices pertinents et concordants que le titulaire d'une marque de l'UE (MUE) a déposé la demande d'enregistrement de cette marque non pas dans le but de participer de manière loyale au jeu de la concurrence, mais dans l'intention de porter atteinte, d'une manière non conforme à des usages honnêtes, aux intérêts de tiers, ou dans l'intention d'obtenir, sans même viser un tiers en particulier, un droit exclusif à des fins autres que celles relevant des fonctions d'une marque, notamment de la fonction essentielle d'indication de l'origine (12 septembre 2019, C-104/18 P, STYLO & KOTON (fig.), EU:C:2019:724, paragraphe 46).</p>
13	ES (Espagne)	Non*	<p>* Comme établi par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), la mauvaise foi est une notion autonome du droit de l'UE qui doit être interprétée de manière uniforme dans toute l'UE. D'après les nombreux exemples tirés de la jurisprudence de l'UE et de la définition généralement admise de ce terme, la mauvaise foi telle qu'elle s'applique aux demandes d'enregistrement de marques présuppose que le déposant est mal intentionné et a des motivations malhonnêtes ou répréhensibles. Ces motivations sont normalement jugées selon des critères pertinents, concordants et objectifs. La notion de mauvaise foi fait donc référence à une conduite qui s'écarte des principes reconnus d'un comportement</p>

Partie contractante répondant à l'enquête	2) La législation nationale ou régionale donne-t-elle une définition, ou existe-t-il une définition généralement acceptée, de la mauvaise foi applicable aux demandes d'enregistrement et aux enregistrements de marques?	2)a) Si la réponse est oui, veuillez indiquer ci-dessous comment cette notion est définie.
		<p>éthique ou de pratiques commerciales loyales et qui peut être identifiée par une évaluation des faits objectifs de chaque cas par rapport à ces critères. En revanche, elle ne peut pas se limiter à une catégorie restreinte de circonstances spécifiques.</p> <p>On peut en conclure que le déposant d'une demande d'enregistrement de marque a des intentions malhonnêtes, par exemple lorsqu'il ressort d'un examen des faits pertinents, concordants et objectifs d'un cas donné que le déposant a cherché à enregistrer la marque :</p> <p>a) pour porter atteinte, d'une manière non conforme à des usages honnêtes, aux intérêts d'un tiers en particulier, et non pas dans l'intention de participer de manière loyale au commerce; ou</p> <p>b) pour obtenir, sans nécessairement viser un tiers en particulier, un droit exclusif à des fins autres que celles relevant des fonctions d'une marque, notamment de la fonction essentielle d'indication de l'origine.</p>
14	FI (Finlande)	<p>Oui</p> <p>Loi finlandaise sur les marques 544/2019 (traduction non officielle)</p> <p><u>Article 12, paragraphe 2</u></p> <p>Une marque doit être également invalidée lorsque la demande d'enregistrement de la marque a été déposée de mauvaise foi par son titulaire.</p> <p><u>Article 13, paragraphe 2</u></p> <p>De même, une marque ne doit pas être enregistrée lorsqu'elle est susceptible d'être confondue avec une marque précédente protégée à l'étranger, dans la mesure où la demande d'enregistrement a été déposée de mauvaise foi.</p>

Partie contractante répondant à l'enquête		2) La législation nationale ou régionale donne-t-elle une définition, ou existe-t-il une définition généralement acceptée, de la mauvaise foi applicable aux demandes d'enregistrement et aux enregistrements de marques?	2)a) Si la réponse est oui, veuillez indiquer ci-dessous comment cette notion est définie.
15	GB (Royaume-Uni)	Oui	<p>La notion de mauvaise foi n'est pas définie dans notre législation mais cette question a été examinée dans une large mesure dans l'ensemble de notre système judiciaire. D'après la jurisprudence, les éléments suivants peuvent révéler une mauvaise foi au Royaume-Uni :</p> <ul style="list-style-type: none"> - similarité avec une autre marque – peut être un critère pertinent s'il s'ajoute à des circonstances laissant supposer que le déposant n'a pas un comportement acceptable sur le plan commercial; - intention malhonnête – s'il existe des preuves que l'intention première du déposant est d'empêcher les autres d'accéder au marché ou d'obtenir une rémunération; - délai de dépôt de la demande – si les relations sont difficiles entre les parties et si l'une des parties dépose une demande d'enregistrement pour une marque utilisée par l'autre partie, cela peut suggérer une mauvaise foi; - circonstances de la création de la marque et logique d'utilisation ou logique commerciale – lorsqu'une marque n'est pas utilisée, cela peut constituer un critère de mauvaise foi; il peut arriver toutefois qu'il soit impossible de lancer un produit avant longtemps et dans ce cas, l'enregistrement qui peut sembler de prime abord de mauvaise foi peut être tout à fait honnête; l'absence de logique commerciale est cependant révélatrice d'une mauvaise foi; - préexistence de relations entre les parties, notamment d'accords officiels ou non; - demande précédente de mauvaise foi – s'il est prouvé qu'une demande similaire déposée précédemment était de mauvaise foi, même si les décisions sont prises au cas par cas.
16	GE (Géorgie)	Non	-
17	GM (Gambie)	Non	-
18	GR (Grèce)	Non	-
19	HU (Hongrie)	Non	-

Partie contractante répondant à l'enquête		2) La législation nationale ou régionale donne-t-elle une définition, ou existe-t-il une définition généralement acceptée, de la mauvaise foi applicable aux demandes d'enregistrement et aux enregistrements de marques?	2)a) Si la réponse est oui, veuillez indiquer ci-dessous comment cette notion est définie.
20	IR (République islamique d'Iran)	Oui	<p>La notion de "mauvaise foi" est reconnue dans la législation nationale de la République islamique d'Iran. Il en est question dans les articles 105 et 129 de la loi sur la propriété industrielle de 2024.</p> <p>L'article 105 traite directement de la mauvaise foi tandis que l'article 129 porte essentiellement sur la concurrence déloyale.</p> <p>Il convient de noter que l'examen quant au fond et d'autres aspects liés à la "mauvaise foi" ne relèvent pas des compétences de l'office des marques et qu'il appartient aux autorités judiciaires d'évaluer la mauvaise foi dans les demandes d'enregistrement et les enregistrements de marques.</p> <p>Article 105 :</p> <p>Si une personne demande l'enregistrement d'une marque appartenant à une autre personne, sachant que cette autre personne utilise la marque, le titulaire légal de la marque peut déposer une requête auprès du tribunal compétent pour la radiation de cet enregistrement, dans la mesure où il utilisait cette marque sans interruption depuis au moins un an avant la date à laquelle l'auteur de l'atteinte portée à la marque a déposé sa demande d'enregistrement.</p> <p>Article 129 :</p> <p>Les actes suivants sont considérés comme des actes de concurrence déloyale :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. fausses déclarations sur un concurrent entraînant la perte, la baisse ou la dégradation de la confiance placée dans l'entreprise, ses produits ou ses activités industrielles et commerciales; 2. tout acte semant la confusion entre ses propres produits et services et ceux d'un concurrent, dans la mesure où cette confusion risque d'induire les consommateurs en erreur; 3. publicité mensongère ou trompeuse et toute diffusion d'informations ou création d'une fausse impression induisant le public en erreur sur la nature des produits et leur qualité, par exemple sur leurs ingrédients, leur période de validité et leur origine, la méthode de fabrication, le nombre ou la quantité, et l'accès à ces produits en vue de les utiliser;

Partie contractante répondant à l'enquête	2) La législation nationale ou régionale donne-t-elle une définition, ou existe-t-il une définition généralement acceptée, de la mauvaise foi applicable aux demandes d'enregistrement et aux enregistrements de marques?	2)a) Si la réponse est oui, veuillez indiquer ci-dessous comment cette notion est définie.
		<p>4. publicité comparative trompeuse par le concurrent qui détruit ainsi la réputation et le crédit attribués aux produits, services ou activités économiques de son concurrent;</p> <p>5. publicité ne faisant pas la distinction entre le produit original et le produit réalisé sous licence qui n'a pas la qualité du produit original</p> <p>6. toute collusion visant à augmenter ou baisser le prix des produits et services pour éliminer les concurrents.</p>
21	IS (Islande)	<p>Oui</p> <p>Il existe une définition de la mauvaise foi dans la loi islandaise sur les marques, à l'article 13, paragraphe 1, point 14, ajouté en 2020 par la loi n° 71/2020. Cette disposition est le pendant de l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/2436 sur les marques.</p> <p>Conformément à ce qui précède, il est avant tout supposé que le HUG peut appliquer la disposition d'office si les informations disponibles indiquent qu'une demande d'enregistrement de marque a été déposée de mauvaise foi. On peut supposer qu'un grand nombre de preuves doit être fourni au HUG pour qu'il estime juste de refuser une marque sur ces motifs et donc qu'il ait en mains au moins des preuves solides, par exemple suite à un dépôt de plainte. Cette disposition n'a pas encore été appliquée en Islande.</p> <p>En outre, l'article 14, paragraphe 1, point 3, de la loi sur les marques stipule qu'une marque ne peut être enregistrée qu'avec l'accord du titulaire du droit correspondant s'il existe un risque de confusion entre cette marque et une marque utilisée dans un autre pays, au moment où la demande d'enregistrement a été déposée ou depuis la date de priorité, et si la marque utilisée dans l'autre pays l'est toujours pour des produits ou services identiques ou semblables à ceux correspondant à la marque dont l'enregistrement est demandé et dont le déposant a fait preuve de mauvaise foi en enregistrant et en utilisant cette marque.</p> <p>L'interprétation de la notion de mauvaise foi dans les dispositions précitées prend en considération les critères établis par la Cour européenne de justice pour l'évaluation de la mauvaise foi dans les affaires n° C -529/08 (Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli AG) et C-320/12 (Malaysia Dairy Industries). Cela indique, entre autres, qu'une évaluation globale des circonstances doit être réalisée dans chaque cas individuellement, telles qu'elles existaient au moment du dépôt de la demande d'enregistrement de la marque. Il est indiqué par ailleurs que si le déposant avait ou aurait dû avoir connaissance de la marque étrangère,</p>

Partie contractante répondant à l'enquête	2) La législation nationale ou régionale donne-t-elle une définition, ou existe-t-il une définition généralement acceptée, de la mauvaise foi applicable aux demandes d'enregistrement et aux enregistrements de marques?	2)a) Si la réponse est oui, veuillez indiquer ci-dessous comment cette notion est définie.	
			cet aspect seulement ne répond pas à la condition de la disposition selon laquelle il a déposé une demande d'enregistrement de la marque de mauvaise foi mais plutôt qu'il est nécessaire d'examiner quelle était son intention en déposant sa demande d'enregistrement, par exemple pour empêcher un tiers d'accéder au marché concerné d'une certaine manière. Trois éléments en particulier prouvent donc que le déposant était de mauvaise foi, à savoir : la similarité des marques en question, le fait que le déposant avait ou aurait dû avoir connaissance de l'autre marque, et l'intention malhonnête du déposant.
22	JM (Jamaïque)	Oui	La "mauvaise foi" n'est pas définie dans la loi sur les marques. La définition généralement admise est que la mauvaise foi implique une malhonnêteté et qu'elle concerne également certains accords ne correspondant pas à des pratiques commerciales acceptables, observées par des personnes raisonnables et expérimentées dans le domaine concerné.
23	JP (Japon)	Non*	<p>* La législation nationale ne comporte pas de définition de la "mauvaise foi".</p> <p>Toutefois, même s'il ne s'agit pas exactement de la même chose que la "mauvaise foi", la loi japonaise sur les marques comporte une disposition comparable sur le refus de demandes d'enregistrement déposées à des "fins déloyales".</p> <p>"Article 4.1) – Sans préjudice de l'article précédent, une marque ne peut pas être enregistrée si elle :</p> <p>xix) est identique ou semblable à une marque connue des consommateurs au Japon ou l'étranger, concernant des produits ou services liés à l'activité économique d'une autre personne, si elle est utilisée à des fins déloyales (obtention de bénéfices indus, dommages causés aux autres personnes ou à toute autre fin déloyale) (à l'exception de celles indiquées à chacun des points précédents)."</p> <p>Il convient de noter qu'une demande et un enregistrement déposés de "mauvaise foi" peuvent être refusés, radiés ou invalidés, en vertu non seulement de l'article ci-dessus mais également des articles suivants. Ces articles ne contiennent pas eux-mêmes de définition de la "mauvaise foi". Ils sont interprétés dans les directives relatives à l'examen, entre autres, et la pratique est fondée sur cette interprétation.</p>

Partie contractante répondant à l'enquête		2) La législation nationale ou régionale donne-t-elle une définition, ou existe-t-il une définition généralement acceptée, de la mauvaise foi applicable aux demandes d'enregistrement et aux enregistrements de marques?	2)a) Si la réponse est oui, veuillez indiquer ci-dessous comment cette notion est définie.
			<ul style="list-style-type: none"> - Paragraphe principal de l'article 3.1) : marques faisant l'objet d'une suspicion justifiable sur leur usage et les intentions d'usage. - Article 4.1)vii) : atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (marques dont l'enregistrement est contraire à l'ordre prédéterminé selon la loi sur les marques et absolument inacceptable parce que le contexte de leur dépôt notamment n'est pas raisonnable socialement). - Article 4.1)viii) : nom d'une autre personne. - Article 4.1)x) : marque connue d'une autre personne. - Article 4.1)xv) : confusion sur la source des produits et services.
24	KG (Kirghizistan)	Oui	1.4.9. Loi de la République kirghize sur les marques de commerce, marques de services, indications géographiques et appellations d'origine – "Il ne doit pas être autorisé d'enregistrer en tant que marques ou éléments de marques des désignations qui sont fausses ou qui peuvent induire le consommateur en erreur sur les produits, leur lieu d'origine ou leur fabricant."
25	KZ (Kazakhstan)	Oui	<p>Paragraphe 1 de l'article 6.3) de la loi sur les marques de commerce, marques de service, indications géographiques et appellations d'origine.</p> <p>L'enregistrement de désignations en tant que marques ou éléments de marques n'est pas autorisé s'ils sont faux ou s'ils peuvent induire en erreur sur un produit ou son fabricant, un service ou le prestataire du service. De même, l'enregistrement de noms d'objets géographiques n'est pas autorisé si ces derniers peuvent induire en erreur sur le lieu de fabrication du produit.</p>

Partie contractante répondant à l'enquête		2) La législation nationale ou régionale donne-t-elle une définition, ou existe-t-il une définition généralement acceptée, de la mauvaise foi applicable aux demandes d'enregistrement et aux enregistrements de marques?	2)a) Si la réponse est oui, veuillez indiquer ci-dessous comment cette notion est définie.
26	LV (Lettonie)	Oui	<p>La disposition correspondante de la loi sur les marques indique uniquement que la demande d'enregistrement d'une marque peut être refusée ou une marque déjà enregistrée peut être invalidée si la demande a été présentée de mauvaise foi, mais la notion de "mauvaise foi" n'est pas définie ni expliquée.</p> <p>En ce qui concerne les définitions généralement admises, notre office suit les principes énoncés dans la Pratique commune PC13 du réseau européen de la propriété intellectuelle (EUIPN) "Demandes de marques déposées de mauvaise foi" depuis le 22 mars 2024.</p>
27	MD (République de Moldova)	Oui	<p><u>Loi sur la protection des marques n° 38-XVI du 29 février 2008</u></p> <p>Article 21. Causes de nullité absolue</p> <p>1) Une marque est réputée invalide suite à la présentation d'une demande appropriée ou d'une demande reconventionnelle au tribunal de district du lieu où se trouvent les locaux de l'AGEPI,</p> <p>a) si la marque a été enregistrée en violation des dispositions de l'article 7,</p> <p>b) si le déposant a agi de manière déloyale lors du dépôt de la demande d'enregistrement de la marque.</p> <p>Une marque est considérée comme enregistrée de mauvaise foi si, au moment du dépôt, le déposant avait ou aurait dû avoir connaissance de l'existence, sur le marché de la République de Moldova, d'une marque utilisée de bonne foi par une autre personne en lien avec des produits et/ou services identiques ou semblables à ceux pour lesquels l'enregistrement de la marque a été demandé ou s'il avait ou aurait dû avoir connaissance de la promotion ou des négociations sur la promotion/position des produits et/ou services identiques ou semblables à ceux pour lesquels l'enregistrement de la marque a été déposé en vue d'un enregistrement avec une telle marque, qui sont préalables et bénéficient d'une protection et d'une réputation dans au moins un État partie à la Convention de Paris ou à l'Accord portant création de l'Organisation mondiale du commerce, et lorsque l'usage de la</p>

Partie contractante répondant à l'enquête		2) La législation nationale ou régionale donne-t-elle une définition, ou existe-t-il une définition généralement acceptée, de la mauvaise foi applicable aux demandes d'enregistrement et aux enregistrements de marques?	2)a) Si la réponse est oui, veuillez indiquer ci-dessous comment cette notion est définie.
			<p>marque enregistrée entraîne une probabilité de confusion avec la marque précédente ou, sans motifs légitimes, profite de sa réputation.</p> <p>Pour la radiation d'une marque enregistrée de manière déloyale, il est tenu compte en particulier du fait qu'une marque enregistrée est utilisée pour des produits en contradiction avec l'autre marque ou que le titulaire d'une marque enregistrée ne l'utilise qu'à des fins de blocage.</p> <p>2) Une marque enregistrée en violation des dispositions de l'article 7.1)b), c) ou d) ne peut pas être reconnue comme invalide si, après son enregistrement, elle a acquis, du fait de son usage, des caractéristiques la distinguant des produits et/ou services pour lesquels elle a été enregistrée.</p> <p>3) Si les causes de nullité ne concernent que les parties des produits et/ou services pour lesquels la marque a été enregistrée, la nullité de la marque peut être reconnue uniquement en lien avec les produits et/ou services correspondants.</p>
28	NO (Norvège)	Non	-
29	NZ (Nouvelle-Zélande)	Oui	<p>La loi sur les marques de 2002 ne comporte pas de définition de la notion de "mauvaise foi".</p> <p>La jurisprudence a adopté l'approche selon laquelle la mauvaise foi implique une malhonnêteté et concerne également certains accords ne correspondant pas à des niveaux de comportement acceptable de la part de personnes raisonnables et expérimentées dans le domaine concerné. La jurisprudence peut inclure par ailleurs un usage abusif du système de marques comme le fait de viser ou de fragiliser intentionnellement les intérêts d'un tiers ou d'agir dans un but qui n'est pas lié à l'objectif visé d'une marque, à savoir l'indication de l'origine des produits ou services.</p>

Partie contractante répondant à l'enquête		2) La législation nationale ou régionale donne-t-elle une définition, ou existe-t-il une définition généralement acceptée, de la mauvaise foi applicable aux demandes d'enregistrement et aux enregistrements de marques?	2)a) Si la réponse est oui, veuillez indiquer ci-dessous comment cette notion est définie.
30	OM (Oman)	Non*	<p>* La législation nationale d'Oman, en particulier en vertu du décret royal n° 67/2008, porte sur les marques et les aspects qui s'y rattachent mais ne définit pas explicitement la notion de "mauvaise foi" dans le contexte des demandes d'enregistrement et des enregistrements de marques. Oman applique toutefois la réglementation du CCG sur les marques, laquelle fournit un cadre unifié pour tous les États membres du CCG. Cette réglementation ne définit pas non plus explicitement la notion de "mauvaise foi" mais elle met l'accent sur l'importance de la protection des marques contre la concurrence déloyale et les usages illicites.</p> <p>Dans la pratique, la "mauvaise foi" est souvent interprétée selon les principes généraux de loyauté et d'honnêteté dans les négociations commerciales. Il peut y avoir des cas où une marque est enregistrée sans intention d'exploiter les intérêts légitimes de l'autre partie ou d'y porter atteinte.</p> <p>À Oman, la loi sur les marques régissant l'enregistrement et la protection des marques ne définit pas explicitement la "mauvaise foi" en détail mais elle énonce quelques principes pouvant indiquer une mauvaise foi dans le contexte des demandes d'enregistrement de marques.</p> <p>Cette loi recense certaines situations pouvant entraîner le rejet d'une demande ou la révocation d'un enregistrement réalisé de mauvaise foi. Par exemple :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Enregistrement à des fins frauduleuses : si le déposant a l'intention d'exploiter ou de détruire les droits de marques précédemment enregistrées. 2. Enregistrement par une personne ayant connaissance de l'existence d'une marque semblable : si la demande d'enregistrement est déposée par une personne qui a ou devrait avoir connaissance de l'existence d'une marque semblable et a l'intention d'exploiter la réputation de cette marque antérieure. 3. Enregistrement sans intention d'usage : si la demande est déposée sans réelle intention d'utiliser la marque.

Partie contractante répondant à l'enquête	2) La législation nationale ou régionale donne-t-elle une définition, ou existe-t-il une définition généralement acceptée, de la mauvaise foi applicable aux demandes d'enregistrement et aux enregistrements de marques?	2)a) Si la réponse est oui, veuillez indiquer ci-dessous comment cette notion est définie.	
			<p>4. Si la loi d'Oman sur les marques ne mentionne pas spécifiquement la mauvaise foi, l'autorité chargée de l'enregistrement des demandes de marque à Oman peut en revanche rejeter les demandes qui s'avèrent être déposées dans une intention malhonnête, et peut justifier ses décisions par la nécessité de respecter les règles générales d'honnêteté et de concurrence loyale.</p> <p>En outre, la pratique juridique veut qu'une demande ne puisse pas être acceptée si elle porte atteinte aux droits commerciaux existants d'une autre personne ou si elle est contraire à ces droits, en particulier si l'intention du déposant est d'enregistrer une marque connue pour s'assurer des bénéfices illicites.</p>
31	PL (Pologne)	Non*	<p>* La Pologne est un État membre de l'Union européenne (UE). La mauvaise foi étant un aspect d'une importance capitale dans les demandes d'enregistrement de marques, l'EUIPO a développé, avec les offices de la propriété intellectuelle des États membres et les associations d'utilisateurs, la Pratique commune PC13 afin d'aider les examinateurs ainsi que les déposants, les demandeurs et les mandataires à repérer la mauvaise foi dans les demandes d'enregistrement de marques.</p> <p>La notion de mauvaise foi dans les demandes d'enregistrement de marques n'est pas définie, délimitée ni même décrite d'une manière quelconque dans la législation de l'UE sur les marques. Par conséquent, c'est la jurisprudence de l'UE qui détermine sa signification et son étendue. Comme établi par la Cour de justice, la mauvaise foi est une notion autonome du droit de l'UE qui doit être interprétée de manière uniforme dans toute l'UE. Fondée sur la jurisprudence réglée de l'UE et sur la signification habituelle de la mauvaise foi dans le langage quotidien, la notion générale de mauvaise foi dans les demandes d'enregistrement de marques présuppose la présence d'une motivation subjective de la part du déposant, à savoir une intention malhonnête ou autre motivation répréhensible et/ou malhonnête qui sera normalement établie par rapport à des critères pertinents, concordants et objectifs. La notion de mauvaise foi implique donc une conduite qui s'écarte des principes reconnus d'un comportement éthique ou de pratiques commerciales honnêtes et qui peut être repérée lors d'une évaluation des faits objectifs de chaque cas par rapport à ces critères. En revanche, elle ne peut pas se limiter à une catégorie restreinte de circonstances spécifiques.</p>

Partie contractante répondant à l'enquête		2) La législation nationale ou régionale donne-t-elle une définition, ou existe-t-il une définition généralement acceptée, de la mauvaise foi applicable aux demandes d'enregistrement et aux enregistrements de marques?	2)a) Si la réponse est oui, veuillez indiquer ci-dessous comment cette notion est définie.
32	RS (Serbie)	Non	–
33	SE (Suède)	Oui	La notion de “mauvaise foi” n’est pas définie dans la législation nationale ni dans la législation de l’UE. Il s’agit d’une notion autonome du droit de l’Union européenne (UE) qui doit être interprétée de manière uniforme dans l’UE (arrêt de la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) dans l’affaire C-320/12, Malaysia Dairy, EU:C:2013:435). Pour ce faire, la CJUE a défini la “mauvaise foi” comme étant la situation dans laquelle une personne “introduit la demande d’enregistrement de cette marque non pas dans le but de participer de manière loyale au jeu de la concurrence mais avec l’intention de porter atteinte, d’une manière non conforme à des usages honnêtes, aux intérêts de tiers, ou avec l’intention d’obtenir, sans même viser un tiers en particulier, un droit exclusif à des fins autres que celles relevant des fonctions d’une marque, notamment de la fonction essentielle d’indication de l’origine (affaire C-104/18 P, STYLO & KOTON (fig.), EU:C:2019:724, paragraphe 46).
34	SG (Singapour)	Oui	L’article 7.6) de la loi sur les marques stipule qu’une marque ne doit pas être enregistrée si ou dans la mesure où la demande est déposée de mauvaise foi. Mais la “mauvaise foi” n’y est pas définie. D’après la jurisprudence (<i>Valentino Globe BV c. Pacific Rim Industries Inc</i> [2010] 2 SLR 1203, paragraphes 28 et 29), la “mauvaise foi” englobe non seulement un comportement réellement malhonnête mais également des accords considérés comme commercialement inacceptables de la part de personnes raisonnables et expérimentées dans un secteur en particulier, même si ces accords ne constituent pas sinon de manquement à un droit, une obligation, une interdiction ou une exigence auxquelles le déposant de l’enregistrement de la marque est soumis. Le test visant à savoir s’il y a mauvaise foi dépend du contexte, c’est-à-dire qu’il comporte à la fois un élément subjectif (ce que le déposant sait) et un élément objectif (ce que des personnes ordinaires appliquant des règles appropriées penseraient).
35	SI (Slovénie)	Non	–

Partie contractante répondant à l'enquête		2) La législation nationale ou régionale donne-t-elle une définition, ou existe-t-il une définition généralement acceptée, de la mauvaise foi applicable aux demandes d'enregistrement et aux enregistrements de marques?	2)a) Si la réponse est oui, veuillez indiquer ci-dessous comment cette notion est définie.
36	TT (Trinité-et-Tobago)	Oui	<u>Motifs absolus de refus d'un enregistrement</u> L'article 8.6) de la loi sur les marques n° 8 de 2015 stipule qu'une marque ne doit pas être enregistrée si ou dans la mesure où la demande est déposée de mauvaise foi.
37	US (États-Unis d'Amérique)	Oui	Bien qu'elle ne soit pas définie par les règles de pratique de l'USPTO sur les marques, la mauvaise foi se rapporte généralement à l'usage ou à l'enregistrement d'une marque identique à celle d'un tiers ou semblable au point de créer une confusion, quels que soient les produits ou services concernés. Les marques déposées de mauvaise foi peuvent également comprendre les marques déposées avec des informations fausses ou induisant en erreur dans le but de contourner les règles de l'USPTO. Ces marques font souvent l'objet de demandes d'enregistrement visant à créer la confusion auprès des consommateurs, à tirer profit de la réputation du titulaire de la marque ou à empêcher d'autres personnes à utiliser une marque identique ou semblable dans le commerce aux États-Unis d'Amérique. L'intention est une question factuelle, déterminée par plusieurs critères.
38	VN (Viet Nam)	Oui	Le refus de demandes d'enregistrement de marques pour des motifs de mauvaise foi a été officiellement intégré dans la loi vietnamienne sur la propriété intellectuelle en 2022. Cette base juridique a commencé à s'appliquer aux demandes d'enregistrement de marques déposées à compter du 1^{er} janvier 2023. - Le refus de délivrer des certificats de protection fait l'objet de l' article 117.1)b) de la loi sur la propriété intellectuelle : une protection est refusée aux demandes de brevets, de dessins et modèles industriels, de marques ou d'indications géographiques dans les situations suivantes : il existe des motifs permettant de déterminer que le déposant ne remplit pas les critères nécessaires pour enregistrer des objets de propriété intellectuelle ou qu'il tente de les enregistrer de mauvaise foi. - La radiation des certificats de protection fait l'objet de l' article 96.1)a) de la loi sur la propriété intellectuelle : l'enregistrement d'une marque sera annulé s'il s'avère que le déposant a déposé la demande de mauvaise foi.

Partie contractante répondant à l'enquête		2) La législation nationale ou régionale donne-t-elle une définition, ou existe-t-il une définition généralement acceptée, de la mauvaise foi applicable aux demandes d'enregistrement et aux enregistrements de marques?	2)a) Si la réponse est oui, veuillez indiquer ci-dessous comment cette notion est définie.
			<p>- La "mauvaise foi" est stipulée à l'article 34.2, 3 de la circulaire 23/2023/TT-BKHCN : les droits de propriété intellectuelle seront invalidés si la demande a été déposée de mauvaise foi, conformément au point a, première phrase, de l'article 96 de la loi sur la propriété intellectuelle, dans les circonstances suivantes :</p> <p>Il existe des motifs raisonnables permettant d'affirmer qu'au moment du dépôt, le déposant savait ou aurait dû savoir que sa marque était identique ou semblable de manière à créer une confusion à une marque notoire au Viet Nam ou à une marque connue dans d'autres pays, pour des produits ou services identiques ou semblables.</p> <p>L'objectif de l'enregistrement est d'exploiter la réputation ou la notoriété de la marque pour son profit personnel ou essentiellement de revendre, céder sous licence ou transférer les droits au titulaire de la marque mentionné au point a) de cet article; ou d'empêcher que le titulaire accède au marché afin de restreindre la concurrence; ou de lancer d'autres activités contraires à des pratiques commerciales loyales.</p>

QUESTION 3

Partie contractante répondant à l'enquête		3) Compte tenu des notifications de cessation des effets de la marque de base envoyées par l'office en sa qualité d'office d'origine au cours de la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, combien de ces marques de base ont cessé de produire leurs effets pour cause de mauvaise foi?	3)a) Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
1	AT (Autriche)	0	-
2	AZ (Azerbaïdjan)	0	-
3	BG (Bulgarie)	0	-

Partie contractante répondant à l'enquête		3) Compte tenu des notifications de cessation des effets de la marque de base envoyées par l'office en sa qualité d'office d'origine au cours de la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, combien de ces marques de base ont cessé de produire leurs effets pour cause de mauvaise foi?	3)a) Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
4	BH (Bahreïn)	0	–
5	BX (Office Benelux de la propriété intellectuelle)	0	–
6	CA (Canada)	0*	<p>* Depuis le 1^{er} janvier 2020, aucune opposition n'a eu une issue concluante sur la base de la mauvaise foi.</p> <p>Selon la loi canadienne, si un refus provisoire lors d'une opposition est prononcé pour cause de mauvaise foi et si le déposant ne répond pas à l'opposition dans le délai prévu pour ce faire, la demande est abandonnée et une confirmation de refus provisoire total est envoyée au Bureau international. Nous ne considérons pas que ces marques ont cessé de produire leurs effets sur la base de la mauvaise foi.</p>
7	CL (Chili)	0*	<p>* La réponse couvre la période comprise entre le moment où le système est entré en vigueur au Chili, le 4 juillet 2022, et le 31 décembre 2024.</p>
8	CO (Colombie)	0*	<p>* La Surintendance de l'industrie et du commerce, agissant en qualité d'office d'origine, n'a pas envoyé de notification concernant la cessation des effets d'une marque de base pour cause de mauvaise foi pendant la période considérée. Bien que la mauvaise foi puisse être un motif d'invalidité relative en vertu de l'article 172 de la décision n° 486 de la Commission de la Communauté andine, aucun cas de ce type n'est apparu au cours des cinq dernières années. Il n'y a donc eu aucun exemple de marque enregistrée au niveau international ayant cessé de produire ses effets.</p>

Partie contractante répondant à l'enquête		3) Compte tenu des notifications de cessation des effets de la marque de base envoyées par l'office en sa qualité d'office d'origine au cours de la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, combien de ces marques de base ont cessé de produire leurs effets pour cause de mauvaise foi?	3)a) Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :												
9	CZ (République tchèque)	0	–												
10	DE (Allemagne)	6	–												
11	EE (Estonie)	0	–												
12	EM (Union européenne)	22*	<p>* Au total 4 424 marques de base ont cessé de produire leurs effets. 22 marques de l'UE (MUE) ont cessé totalement ou partiellement de produire leurs effets pour cause de mauvaise foi. Le motif correspondant et les conclusions qui s'y rattachent se trouvent à l'article 59, paragraphe 1, point b), du RMUE.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Motif / Conclusion</th> <th>NULLITÉ</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Article 59, paragraphe 1, point b), du RMUE</td> </tr> <tr> <td>MUE/EI déclarés nuls</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>Demandes de NULLITÉ totalement confirmées et MUE/EI déclarés partiellement nuls</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>MUE/EI déclarés partiellement nuls</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>22</td> </tr> </tbody> </table>	Motif / Conclusion	NULLITÉ	Article 59, paragraphe 1, point b), du RMUE		MUE/EI déclarés nuls	18	Demandes de NULLITÉ totalement confirmées et MUE/EI déclarés partiellement nuls	2	MUE/EI déclarés partiellement nuls	2	Total	22
Motif / Conclusion	NULLITÉ														
Article 59, paragraphe 1, point b), du RMUE															
MUE/EI déclarés nuls	18														
Demandes de NULLITÉ totalement confirmées et MUE/EI déclarés partiellement nuls	2														
MUE/EI déclarés partiellement nuls	2														
Total	22														
13	ES (Espagne)	0	–												
14	FI (Finlande)	0	–												

Partie contractante répondant à l'enquête		3) Compte tenu des notifications de cessation des effets de la marque de base envoyées par l'office en sa qualité d'office d'origine au cours de la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, combien de ces marques de base ont cessé de produire leurs effets pour cause de mauvaise foi?	3)a) Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
15	GB (Royaume-Uni)	-	L'office a envoyé 1 442 notifications de cessation des effets entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024. Nous ne tenons pas de registre centralisé du ou des motifs invoqués dans chaque notification de cessation des effets et ne pouvons pas déterminer facilement ou rapidement le nombre de cessations des effets basés, par exemple, sur la mauvaise foi. Cela nécessiterait de vérifier manuellement les 1 442 notifications pour identifier et noter le(s) motif(s) pertinent(s).
16	GE (Géorgie)	0	-
17	GM (Gambie)	0	-
18	GR (Grèce)	-	L'office ne tient pas de statistiques.
19	HU (Hongrie)	0	-
20	IR (République islamique d'Iran)	0	-
21	IS (Islande)	0	-
22	JM (Jamaïque)	0	-

Partie contractante répondant à l'enquête		3) Compte tenu des notifications de cessation des effets de la marque de base envoyées par l'office en sa qualité d'office d'origine au cours de la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, combien de ces marques de base ont cessé de produire leurs effets pour cause de mauvaise foi?	3)a) Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
23	JP (Japon)	Sans objet*	<p>Comme nous l'avons indiqué au point II.2)a), il n'existe pas de définition générale de la "mauvaise foi" dans la loi japonaise sur les marques. Une grande diversité d'articles s'appliquent donc pour refuser, radier ou invalider les demandes et enregistrements déposés de mauvaise foi. Ces articles s'appliquent également aux demandes autres que celles déposées de mauvaise foi.</p> <p>De plus, notre système informatique ne dispose pas de fonction permettant de compter le nombre de cas concernés. Il faudrait donc examiner manuellement le contenu de chaque cas individuellement pour extraire ceux entrant dans la catégorie des demandes déposées de mauvaise foi, ce qui est quasiment impossible.</p>
24	KG (Kirghizistan)	0	–
25	KZ (Kazakhstan)	0*	* L'analyse des décisions concernant un refus total ou partiel d'une marque de base a montré qu'aucune d'entre elles n'avait cessé de produire ses effets pour cause de mauvaise foi. Nous entendons par "mauvaise foi" les cas où le déposant a demandé l'enregistrement d'une marque appartenant initialement à une autre personne et agi dans une intention de mauvaise foi.
26	LV (Lettonie)	0	–
27	MD (République de Moldova)	0*	* Toutes les demandes/marques de base ayant cessé de produire leurs effets entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024 ont été refusées par l'office sur la base de droits antérieurs (marques, dessins et modèles, etc.).
28	NO (Norvège)	0	–

Partie contractante répondant à l'enquête		3) Compte tenu des notifications de cessation des effets de la marque de base envoyées par l'office en sa qualité d'office d'origine au cours de la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, combien de ces marques de base ont cessé de produire leurs effets pour cause de mauvaise foi?	3)a) Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
29	NZ (Nouvelle-Zélande)	0	-
30	OM (Oman)	-*	<p>* La législation nationale d'Oman, en particulier en vertu du décret royal n° 67/2008, porte sur les marques et les aspects qui s'y rattachent mais ne définit pas explicitement la notion de "mauvaise foi" dans le contexte des demandes d'enregistrement et des enregistrements de marques. Oman applique toutefois la loi du CCG sur les marques, laquelle fournit un cadre unifié pour tous les États membres du CCG. Cette loi ne définit pas non plus explicitement la notion de "mauvaise foi" mais elle met l'accent sur l'importance de la protection des marques pour lutter contre la concurrence déloyale et les utilisations illicites.</p> <p>Dans la pratique, la "mauvaise foi" est souvent interprétée d'après les principes généraux de loyauté et d'honnêteté dans les négociations commerciales. Il peut y avoir des cas où une marque est enregistrée sans intention d'exploiter ou de porter atteinte aux intérêts légitimes de l'autre partie.</p> <p>À Oman, la loi sur les marques régissant l'enregistrement et la protection des marques ne définit pas explicitement la "mauvaise foi" en détail mais elle énonce quelques principes pouvant indiquer une mauvaise foi dans le contexte des demandes d'enregistrement de marques.</p> <p>Cette loi recense certaines situations pouvant entraîner le rejet de la demande ou la révocation des enregistrements déposés de mauvaise foi. Par exemple :</p> <p>1. Enregistrement à des fins frauduleuses : si le déposant a l'intention d'exploiter ou de détruire les droits de marques précédemment enregistrées.</p>

Partie contractante répondant à l'enquête		3) Compte tenu des notifications de cessation des effets de la marque de base envoyées par l'office en sa qualité d'office d'origine au cours de la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, combien de ces marques de base ont cessé de produire leurs effets pour cause de mauvaise foi?	3)a) Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
			<p>2. Enregistrement par une personne ayant connaissance de l'existence d'une marque semblable : si la demande d'enregistrement est déposée par une personne qui a ou devrait avoir connaissance de l'existence d'une marque semblable et a l'intention d'exploiter la réputation de la marque précédente.</p> <p>3. Enregistrement sans intention d'utilisation : si la demande est déposée sans réelle intention d'utiliser la marque.</p> <p>4. Bien que la loi d'Oman sur les marques ne mentionne pas spécifiquement la mauvaise foi, l'autorité chargée de l'enregistrement des demandes de marque à Oman peut refuser les demandes qui s'avèrent être déposées dans une intention malhonnête, et peut justifier ses décisions par le respect des règles générales d'honnêteté et de concurrence loyale.</p> <p>En outre, la pratique juridique veut qu'une demande ne puisse pas être acceptée si elle porte atteinte aux droits commerciaux existants d'une autre personne ou si elle est contraire à ces droits, en particulier si l'intention du déposant est d'enregistrer une marque connue pour s'assurer des bénéfices illicites.</p>
31	PL (Pologne)	0	-
32	RS (Serbie)	0	-
33	SE (Suède)	0*	* Selon la base de données Madrid Monitor, aucune notification de ce type n'a été envoyée pendant la période considérée. L'office ne peut pas vérifier les informations fournies dans la base de données Madrid Monitor car il n'est pas possible d'extraire des données historiques sur la cessation des effets de la marque de base, envoyée par l'office (via sa propre base de données ou son système interne de gestion des cas).

Partie contractante répondant à l'enquête		3) Compte tenu des notifications de cessation des effets de la marque de base envoyées par l'office en sa qualité d'office d'origine au cours de la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, combien de ces marques de base ont cessé de produire leurs effets pour cause de mauvaise foi?	3)a) Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
34	SG (Singapour)	0	-
35	SI (Slovénie)	0	-
36	TT (Trinité-et-Tobago)	0	-
37	US (États-Unis d'Amérique)	48*	* Les données sont approximatives et sont le résultat du maximum d'efforts déployés pour fournir les informations demandées.
38	VN (Viet Nam)	-	Pour l'instant, l'Office de la propriété intellectuelle du Viet Nam ne dispose pas d'outil dédié au calcul systématique de ces statistiques. Nous espérons que ce sera le cas à l'avenir.

QUESTION 4

Partie contractante répondant à l'enquête		Compte tenu des notifications de refus provisoire envoyées par l'office, en sa qualité d'office d'une partie contractante désignée, au cours de la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, combien de ces refus étaient-ils fondés sur la mauvaise foi?	4)a) Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
1	AT (Autriche)	0	-
2	AZ (Azerbaïdjan)	0	-

Partie contractante répondant à l'enquête		Compte tenu des notifications de refus provisoire envoyées par l'office, en sa qualité d'office d'une partie contractante désignée, au cours de la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, combien de ces refus étaient-ils fondés sur la mauvaise foi?	4)a) Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
3	BG (Bulgarie)	Sans objet*	* Aucun des refus provisoires envoyés pendant cette période n'était fondé sur la mauvaise foi. Selon la loi bulgare applicable, la mauvaise foi ne fait pas partie des motifs absolus de refus d'une marque soumis à un examen d'office.
4	BH (Bahreïn)	Non	–
5	BX (Office Benelux de la propriété intellectuelle)	0	–
6	CA (Canada)	198	–
7	CL (Chili)	0*	* La réponse couvre la période comprise entre le moment où le système est entré en vigueur au Chili, le 4 juillet 2022, et le 31 décembre 2024.
8	CO (Colombie)	0*	* Aucune des notifications de refus provisoire envoyées par la Surintendance de l'industrie et du commerce, en sa qualité d'office d'une partie contractante désignée, au cours de la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, n'a été fondée sur la mauvaise foi. Parce qu'il n'existe pas de disposition dans la loi colombienne, et plus particulièrement dans la décision n° 486 de la Commission de la Communauté andine, sur la mauvaise foi comme motif de refus provisoire. En application de la loi, seuls les motifs figurant explicitement dans la décision n° 486 et n'incluant pas la mauvaise foi peuvent être la cause de refus d'office ou de refus découlant d'une opposition.

Partie contractante répondant à l'enquête		Compte tenu des notifications de refus provisoire envoyées par l'office, en sa qualité d'office d'une partie contractante désignée, au cours de la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, combien de ces refus étaient-ils fondés sur la mauvaise foi?	4)a) Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :												
			<p>De plus, l'office n'a pas connaissance des demandes internationales pour lesquelles la mauvaise foi a été invoquée ou prouvée par le déposant.</p> <p>* Comme établi par la Cour de justice de la Communauté andine (CJCA), la mauvaise foi apparaît en liaison avec des marques où le déposant nourrit des intentions contraires aux principes d'un acte commercial loyal. Ces cas peuvent être traités dans une procédure d'invalidité et non pas pendant l'examen provisoire. En Colombie, si elle est prouvée, la mauvaise foi peut conduire à l'invalidation relative de l'enregistrement selon l'article 172 de la décision n° 486 mais pas à un refus provisoire.</p>												
9	CZ (République tchèque)	Sans objet*	* La mauvaise foi peut être invoquée uniquement comme motif pour l'invalidité d'une marque.												
10	DE (Allemagne)	1	–												
11	EE (Estonie)	0	–												
12	EM (Union européenne)	334*	<p>* Sur un total de 334 enregistrements internationaux (EI) fondés sur la mauvaise foi (article 59, paragraphe 1, point b), du RMUE), 8 marques de l'UE (MUE) ont été déclarées nulles et ont donné les résultats suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégories</th> <th>NULLITÉ</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Article 59, paragraphe 1, point b), du RMUE</td> </tr> <tr> <td>MUE/EI déclarés nuls</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>MUE/EI déclarés partiellement nuls</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>MUE cédées partiellement et déclarées nulles pour le reste</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>8</td> </tr> </tbody> </table>	Catégories	NULLITÉ	Article 59, paragraphe 1, point b), du RMUE		MUE/EI déclarés nuls	6	MUE/EI déclarés partiellement nuls	1	MUE cédées partiellement et déclarées nulles pour le reste	1	Total	8
Catégories	NULLITÉ														
Article 59, paragraphe 1, point b), du RMUE															
MUE/EI déclarés nuls	6														
MUE/EI déclarés partiellement nuls	1														
MUE cédées partiellement et déclarées nulles pour le reste	1														
Total	8														

Partie contractante répondant à l'enquête		Compte tenu des notifications de refus provisoire envoyées par l'office, en sa qualité d'office d'une partie contractante désignée, au cours de la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, combien de ces refus étaient-ils fondés sur la mauvaise foi?	4)a) Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
13	ES (Espagne)	Sans objet*	* Les allégations de mauvaise foi ne sont pas admissibles dans les oppositions présentées à cet office. Des exemples possibles de mauvaise foi ne peuvent donc pas être des motifs de refus provisoire.
14	FI (Finlande)	0	–
15	GB (Royaume-Uni)	–	Comme indiqué en réponse à la question 3.a), l'office n'a pas la possibilité de déterminer le nombre de refus provisoires fondés sur la mauvaise foi, envoyés par l'office en sa qualité d'office d'une partie contractante désignée, sans vérifier manuellement tous les refus provisoires envoyés pendant cette période.
16	GE (Géorgie)	Sans objet*	* Au cours de la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, l'office, en sa qualité d'office d'une partie contractante désignée, a émis au total 219 décisions de refus provisoire. Toutefois, aucune de ces décisions n'était fondée sur la mauvaise foi car la législation nationale géorgienne ne reconnaît pas la mauvaise foi comme motif de refus pendant la phase d'examen quant au fond.
17	GM (Gambie)	0	–
18	GR (Grèce)	–	L'office ne tient pas de statistiques.
19	HU (Hongrie)	9	–
20	IR (République islamique d'Iran)	0	–
21	IS (Islande)	0	–
22	JM (Jamaïque)	0	–

Partie contractante répondant à l'enquête		Compte tenu des notifications de refus provisoire envoyées par l'office, en sa qualité d'office d'une partie contractante désignée, au cours de la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, combien de ces refus étaient-ils fondés sur la mauvaise foi?	4)a) Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
23	JP (Japon)	Sans objet*	Comme nous l'avons indiqué au point II.2)a), il n'existe pas de définition générale de la "mauvaise foi" dans la loi japonaise sur les marques. Une grande diversité d'articles s'appliquent donc pour refuser, annuler ou invalider les demandes et enregistrements déposés de mauvaise foi. Ces articles s'appliquent également aux demandes autres que celles déposées de mauvaise foi. De plus, notre système informatique ne dispose pas de fonction permettant de compter le nombre de cas concernés. Il faudrait donc examiner manuellement le contenu de chaque cas individuellement pour extraire ceux entrant dans la catégorie des demandes déposées de mauvaise foi, ce qui est quasiment impossible.
24	KG (Kirghizistan)	171	–
25	KZ (Kazakhstan)	–	Il faudrait vérifier manuellement, une à une, les 4 605 décisions envoyées par l'office en sa qualité d'office d'une partie contractante désignée, concernant les refus de protection entiers ou partiels.
26	LV (Lettonie)	0	–
27	MD (République de Moldova)	0	–
28	NO (Norvège)	14	–
29	NZ (Nouvelle-Zélande)	0	–
30	OM (Oman)	–*	* La législation nationale d'Oman, en particulier en vertu du décret royal n° 67/2008 , porte sur les marques et les aspects qui s'y rattachent mais ne définit pas explicitement la notion de "mauvaise foi" dans le contexte des demandes d'enregistrement et des enregistrements de marques. Oman applique toutefois la loi du CCG sur les marques ,

Partie contractante répondant à l'enquête		Compte tenu des notifications de refus provisoire envoyées par l'office, en sa qualité d'office d'une partie contractante désignée, au cours de la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, combien de ces refus étaient-ils fondés sur la mauvaise foi?	4)a) Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
			laquelle fournit un cadre unifié pour tous les États membres du CCG. Cette loi ne définit pas non plus explicitement la notion de "mauvaise foi" mais elle met l'accent sur l'importance de la protection des marques contre la concurrence déloyale et les utilisations illicites. Dans la pratique, la "mauvaise foi" est souvent interprétée d'après les principes généraux de loyauté et d'honnêteté dans les négociations commerciales. Il peut y avoir des cas où une marque est enregistrée sans intention d'exploiter ou de porter atteinte aux intérêts légitimes de l'autre partie.
31	PL (Pologne)	0	–
32	RS (Serbie)	0	–
33	SE (Suède)	–	L'office ne dispose pas des ressources suffisantes pour examiner manuellement tous les refus provisoires envoyés par l'office pendant la période indiquée en vue d'identifier des motifs spécifiques.
34	SG (Singapour)	68	–
35	SI (Slovénie)	0	–
36	TT (Trinité-et-Tobago)	0	–
37	US (États-Unis d'Amérique)	Sans objet*	* La mauvaise foi n'est pas déterminée pendant l'examen <i>ex parte</i> et ne constitue donc pas une base sur laquelle s'appuyer pour prononcer un refus provisoire.
38	VN (Viet Nam)	–	Pour l'instant, l'Office de la propriété intellectuelle du Viet Nam ne dispose pas d'outil dédié au calcul systématique de ces statistiques. Nous espérons que ce sera le cas à l'avenir.

QUESTION 5

Partie contractante répondant à l'enquête		5) Si l'on considère l'ensemble des demandes nationales ou régionales (directes) et des enregistrements nationaux ou régionaux ayant fait l'objet d'une décision définitive de rejet, de révocation, de radiation, d'invalidation ou d'annulation par l'office au cours de la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, combien de ces décisions étaient-elles fondées sur la mauvaise foi?	5)a) Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
1	AT (Autriche)	–	Malheureusement, s'agissant des demandes nationales et des enregistrements nationaux, notre office ne dispose pas de statistiques sur le nombre de décisions définitives de rejet, de révocation, de radiation, d'invalidation ou d'annulation par l'office fondées sur la mauvaise foi.
2	AZ (Azerbaïdjan)	0	–
3	BG (Bulgarie)	9	–
4	BH (Bahreïn)	0	–
5	BX (Office Benelux de la propriété intellectuelle)	17	–
6	CA (Canada)	4	–
7	CL (Chili)	0*	* La réponse couvre la période comprise entre le moment où le système est entré en vigueur au Chili, le 4 juillet 2022, et le 31 décembre 2024.
8	CO (Colombie)	0*	* La Surintendance de l'industrie et du commerce n'a pas rendu de décisions définitives de rejet, de radiation, d'invalidation ou d'annulation pour des motifs liés à la mauvaise foi du déposant pendant la période considérée.

Partie contractante répondant à l'enquête		5) Si l'on considère l'ensemble des demandes nationales ou régionales (directes) et des enregistrements nationaux ou régionaux ayant fait l'objet d'une décision définitive de rejet, de révocation, de radiation, d'invalidation ou d'annulation par l'office au cours de la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, combien de ces décisions étaient-elles fondées sur la mauvaise foi?	5)a) Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :																		
9	CZ (République tchèque)	50	–																		
10	DE (Allemagne)	99	–																		
11	EE (Estonie)	3	–																		
12	EM (Union européenne)	2 194*	<p>* Au total 2 194 MUE directes ont fait l'objet d'une action de radiation (nullité) entre 2020 et 2024. 356 MUE ont été déclarées nulles sur la base de l'article 59, paragraphe 1, point b), du RMUE ou de l'article 52, paragraphe 1, point b) du CTMR, donnant les résultats suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Motif / Résultat</th> <th>Radiations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Final</td> </tr> <tr> <td>Article 52, paragraphe 1, point b), du CTMR</td> <td></td> </tr> <tr> <td>MUE/EI déclarés nuls</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Article 59, paragraphe 1, point b), du RMUE</td> <td></td> </tr> <tr> <td>MUE/EI déclarés nuls</td> <td>228</td> </tr> <tr> <td>MUE/EI déclarés partiellement nuls</td> <td>42</td> </tr> <tr> <td>Demandes de NULLITÉ totalement confirmées et MEU/EI déclarés partiellement nuls</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>271</td> </tr> </tbody> </table>	Motif / Résultat	Radiations	Final		Article 52, paragraphe 1, point b), du CTMR		MUE/EI déclarés nuls	1	Article 59, paragraphe 1, point b), du RMUE		MUE/EI déclarés nuls	228	MUE/EI déclarés partiellement nuls	42	Demandes de NULLITÉ totalement confirmées et MEU/EI déclarés partiellement nuls	4	Total	271
Motif / Résultat	Radiations																				
Final																					
Article 52, paragraphe 1, point b), du CTMR																					
MUE/EI déclarés nuls	1																				
Article 59, paragraphe 1, point b), du RMUE																					
MUE/EI déclarés nuls	228																				
MUE/EI déclarés partiellement nuls	42																				
Demandes de NULLITÉ totalement confirmées et MEU/EI déclarés partiellement nuls	4																				
Total	271																				
13	ES (Espagne)	50	–																		
14	FI (Finlande)	13*	* 13 enregistrements nationaux ont été totalement ou partiellement révoqués (sur la base d'une opposition) pour cause de mauvaise foi.																		

Partie contractante répondant à l'enquête		5) Si l'on considère l'ensemble des demandes nationales ou régionales (directes) et des enregistrements nationaux ou régionaux ayant fait l'objet d'une décision définitive de rejet, de révocation, de radiation, d'invalidation ou d'annulation par l'office au cours de la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, combien de ces décisions étaient-elles fondées sur la mauvaise foi?	5)a) Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
15	GB (Royaume-Uni)	78*	<p>* 78 demandes directes ont fait l'objet d'une décision définitive de refus d'office pendant la période considérée.</p> <p>En ce qui concerne les demandes ayant fait l'objet d'une décision définitive de rejet sur la base d'une opposition et les enregistrements ayant fait l'objet d'une décision définitive de révocation ou d'invalidation, nous ne sommes pas en mesure d'indiquer le nombre des décisions fondées sur la mauvaise foi.</p> <p>Nous avons enregistré le nombre de cas où la mauvaise foi a été considérée comme motif pendant la procédure mais il nous faudrait vérifier manuellement chaque cas pour déterminer si l'action a été concluante pour des motifs de mauvaise foi, ou si elle n'a pas été concluante pour des motifs de mauvaise foi mais concluante pour d'autres motifs.</p>
16	GE (Géorgie)	9*	* Enregistrements nationaux
17	GM (Gambie)	0	–
18	GR (Grèce)	–	L'office ne tient pas de statistiques.
19	HU (Hongrie)	43	–
20	IR (République islamique d'Iran)	0	–
21	IS (Islande)	1*	* Demande nationale
22	JM (Jamaïque)	1	–

Partie contractante répondant à l'enquête		5) Si l'on considère l'ensemble des demandes nationales ou régionales (directes) et des enregistrements nationaux ou régionaux ayant fait l'objet d'une décision définitive de rejet, de révocation, de radiation, d'invalidation ou d'annulation par l'office au cours de la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, combien de ces décisions étaient-elles fondées sur la mauvaise foi?	5)a) Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
23	JP (Japon)	Sans objet*	<p>Comme nous l'avons indiqué au point II.2)a), il n'existe pas de définition générale de la "mauvaise foi" dans la loi japonaise sur les marques. Une grande diversité d'articles s'appliquent donc pour refuser, annuler ou invalider les demandes et enregistrements déposés de mauvaise foi. Ces articles s'appliquent également aux demandes autres que celles déposées de mauvaise foi.</p> <p>De plus, notre système informatique ne dispose pas de fonction permettant de compter le nombre de cas concernés. Il faudrait donc examiner manuellement le contenu de chaque cas individuellement pour extraire ceux entrant dans la catégorie des demandes déposées de mauvaise foi, ce qui est quasiment impossible.</p>
24	KG (Kirghizistan)	111	-
25	KZ (Kazakhstan)	-	<p>L'office ne tient pas de registre sur les motifs des décisions définitives de rejet, de révocation, de radiation, d'invalidation ou d'annulation lorsque ces décisions étaient fondées sur la mauvaise foi.</p> <p>Les systèmes d'information ne disposent pas de fonction spécifique à cet effet.</p> <p>Il faudrait vérifier manuellement, une à une, les quelque 17 772 décisions de refus partiel ou total parmi les demandes nationales. Il en va de même pour les enregistrements nationaux qui ont été révoqués, radiés, invalidés ou annulés sur la base de la décision de la cour d'appel ou des tribunaux.</p>
26	LV (Lettonie)	43*	* Au total 43 demandes/enregistrements ont été refusés/invalidés pour cause de mauvaise foi.

Partie contractante répondant à l'enquête		5) Si l'on considère l'ensemble des demandes nationales ou régionales (directes) et des enregistrements nationaux ou régionaux ayant fait l'objet d'une décision définitive de rejet, de révocation, de radiation, d'invalidation ou d'annulation par l'office au cours de la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, combien de ces décisions étaient-elles fondées sur la mauvaise foi?	5)a) Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
27	MD (République de Moldova)	–	–
28	NO (Norvège)	16	–
29	NZ (Nouvelle-Zélande)	7	–
30	OM (Oman)	–*	<p>* La législation nationale d'Oman, en particulier en vertu du décret royal n° 67/2008, porte sur les marques et les aspects qui s'y rattachent mais ne définit pas explicitement la notion de "mauvaise foi" dans le contexte des demandes d'enregistrement et des enregistrements de marques. Oman applique toutefois la loi du CCG sur les marques, laquelle fournit un cadre unifié pour tous les États membres du CCG. Cette loi ne définit pas non plus explicitement la notion de "mauvaise foi" mais elle met l'accent sur l'importance de la protection des marques contre la concurrence déloyale et les utilisations illicites.</p> <p>Dans la pratique, la "mauvaise foi" est souvent interprétée d'après les principes généraux de loyauté et d'honnêteté dans les négociations commerciales. Il peut y avoir des cas où une marque est enregistrée dans l'intention d'exploiter ou de porter atteinte aux intérêts légitimes de l'autre partie.</p>
31	PL (Pologne)	170	–

Partie contractante répondant à l'enquête		5) Si l'on considère l'ensemble des demandes nationales ou régionales (directes) et des enregistrements nationaux ou régionaux ayant fait l'objet d'une décision définitive de rejet, de révocation, de radiation, d'invalidation ou d'annulation par l'office au cours de la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, combien de ces décisions étaient-elles fondées sur la mauvaise foi?	5)a) Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
32	RS (Serbie)	0*	<p>* Selon la loi sur les marques, les tribunaux (mais pas l'IPO) sont compétents pour statuer sur des affaires impliquant des demandes ou enregistrements de marques réalisés de mauvaise foi.</p> <p>Article 104 de la loi sur les marques</p> <p>Si une demande a été déposée dans des conditions contraires au principe de bonne foi et d'honnêteté ou si le signe a été enregistré sur la base d'une telle demande ou sur la base d'une demande constituant un manquement à une obligation légale ou contractuelle, la personne dont les intérêts légaux ont été attaqués peut demander au tribunal de la déclarer déposant ou titulaire du droit.</p>
33	SE (Suède)	–	L'office ne dispose pas des ressources suffisantes pour examiner manuellement toutes les décisions, rejets, radiations, invalidations ou annulations définitifs pendant la période indiquée, en vue d'identifier des motifs spécifiques.
34	SG (Singapour)	8*	* Ces décisions sont fondées entièrement sur la mauvaise foi ou bien l'intègrent comme motif concluant pour la décision définitive.
35	SI (Slovénie)	0	–
36	TT (Trinité-et-Tobago)	0	–

Partie contractante répondant à l'enquête		5) Si l'on considère l'ensemble des demandes nationales ou régionales (directes) et des enregistrements nationaux ou régionaux ayant fait l'objet d'une décision définitive de rejet, de révocation, de radiation, d'invalidation ou d'annulation par l'office au cours de la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, combien de ces décisions étaient-elles fondées sur la mauvaise foi?	5)a) Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
37	US (États-Unis d'Amérique)	22 743*	* 22 743 demandes et enregistrements concernés, faisant l'objet d'ordres de sanctions définitives et de conclusions de mauvaise foi par la Commission des audiences et recours en matière de marques. Les données sont approximatives et résultent du maximum d'efforts déployés pour fournir les informations demandées.
38	VN (Viet Nam)	–	Pour l'instant, l'Office de la propriété intellectuelle du Viet Nam ne dispose pas d'outil dédié au calcul systématique de ces statistiques. S'agissant des enregistrements nationaux, cette base juridique sur la mauvaise foi a commencé à s'appliquer aux demandes d'enregistrement de marques déposées à compter du 1 ^{er} janvier 2023. Par conséquent, toutes les demandes de radiation des certificats de protection, fondées sur la mauvaise foi, sont toujours en cours d'examen et aucune décision définitive n'a été prise pour l'instant. Nous ne sommes donc pas en mesure d'élaborer les statistiques correspondantes.

QUESTION 6


Partie contractante répondant à l'enquête		6) L'office est-il en mesure de fournir des exemples de marques de base et de demandes nationales ou régionales (directes) ou d'enregistrements nationaux ou régionaux qui ont cessé de produire leurs effets ou ont été rejetés, révoqués, radiés, invalidés ou annulés pour cause de mauvaise foi?	6)a) Si la réponse est oui, veuillez fournir ci-dessous les renseignements utiles ou joindre les documents pertinents; dans le cas contraire, veuillez expliquer pourquoi cela n'est pas possible :
1	AT (Autriche)	Non	–

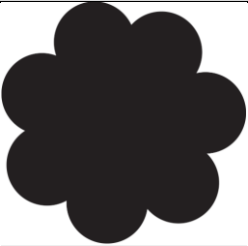
Partie contractante répondant à l'enquête		6) L'office est-il en mesure de fournir des exemples de marques de base et de demandes nationales ou régionales (directes) ou d'enregistrements nationaux ou régionaux qui ont cessé de produire leurs effets ou ont été rejetés, révoqués, radiés, invalidés ou annulés pour cause de mauvaise foi?	6)a) Si la réponse est oui, veuillez fournir ci-dessous les renseignements utiles ou joindre les documents pertinents; dans le cas contraire, veuillez expliquer pourquoi cela n'est pas possible :
2	AZ (Azerbaïdjan)	Non	–
3	BG (Bulgarie)	Non*	* Selon la loi bulgare applicable, si la demande d'invalidation a comme motif la mauvaise foi, le déposant doit présenter une décision de justice indiquant que la mauvaise foi est prouvée et établie dans le cas en question. La décision d'invalidation de l'Office bulgare de la propriété intellectuelle se fonde sur une décision de justice.
4	BH (Bahreïn)	Non	–
5	BX (Office Benelux de la propriété intellectuelle)	Oui	<p>Toutes les décisions de radiation du BOIP se trouvent à l'adresse suivante : Beslissingen doorhalingsprocedure Benelux-Bureau voor de Intellectuele Eigendom</p> <p>Dans les affaires suivantes (les décisions peuvent être en anglais, français ou néerlandais), la mauvaise foi a été invoquée et la marque a été radiée pour ce motif spécifique :</p> <p>3000105; 3000191; 3000237; 3000340; 3000314; 3000393; 3000418; 3000419; 3000382; 3000492; 3000482; 3000509; 3000577; 3000564.</p> <p>Dans trois affaires où le BOIP a rejeté la demande, la décision du BOIP a été annulée en appel (les décisions sont toujours en deux langues, le français et le néerlandais).</p> <p>C 2021/18 LITTOOIJ et Nielson Music B.V. – Van der Heijde – Cour de justice Benelux</p> <p>C 2022/23 – De Vergulde Valck B.V. / MFO.ONE B.V. – Cour de justice Benelux</p> <p>C 2021/09 – Shenzhen 2 WIN / Peter Goedhart – Cour de justice Benelux</p>

Partie contractante répondant à l'enquête		6) L'office est-il en mesure de fournir des exemples de marques de base et de demandes nationales ou régionales (directes) ou d'enregistrements nationaux ou régionaux qui ont cessé de produire leurs effets ou ont été rejetés, révoqués, radiés, invalidés ou annulés pour cause de mauvaise foi?	6)a) Si la réponse est oui, veuillez fournir ci-dessous les renseignements utiles ou joindre les documents pertinents; dans le cas contraire, veuillez expliquer pourquoi cela n'est pas possible :
6	CA (Canada)	Oui	<p>L'enregistrement TMA1,020,055 a été déclaré invalide en vertu du paragraphe 18.1)e) de la <i>loi sur les marques de commerce</i> car la demande avait été réalisée de mauvaise foi (<i>Beijing Judian Restaurant Co. Ltd. c. Meng</i>, 2022 CF 1789 (CanLII)).</p> <p>Les enregistrements TMA1,044,058 et TMA1,044,062 ont été déclarés invalides en vertu du paragraphe 18.1)e) de la <i>loi sur les marques de commerce</i> car les demandes avaient été réalisées de mauvaise foi (<i>Cheung's Bakery Products Ltd. c. Easywin Ltd.</i>, 2023 CF 190 (CanLII)).</p> <p>L'enregistrement TMA954,034 a été déclaré invalide en vertu du paragraphe 18.1)e) de la <i>loi sur les marques de commerce</i> car la demande avait été réalisée de mauvaise foi (<i>Blossman Gas, Inc. c. Alliance Autopropane Inc.</i>, 2022 CF 1794 (CanLII)).</p>
7	CL (Chili)	Non*	<p>* Nous n'avons pas d'exemples de marques de base ayant cessé de produire leurs effets pour cause de mauvaise foi. En revanche, nous avons des cas de marques nationales rejetées ou annulées en raison d'un manquement à l'article 20(k) de la loi sur la propriété industrielle, qui interdit l'enregistrement de marques contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. La concurrence loyale et l'éthique professionnelle en font partie et c'est en lien avec ces aspects que la question de la mauvaise foi est généralement soulevée.</p>
8	CO (Colombie)	Non	-

Partie contractante répondant à l'enquête		6) L'office est-il en mesure de fournir des exemples de marques de base et de demandes nationales ou régionales (directes) ou d'enregistrements nationaux ou régionaux qui ont cessé de produire leurs effets ou ont été rejetés, révoqués, radiés, invalidés ou annulés pour cause de mauvaise foi?	6)a) Si la réponse est oui, veuillez fournir ci-dessous les renseignements utiles ou joindre les documents pertinents; dans le cas contraire, veuillez expliquer pourquoi cela n'est pas possible :
9	CZ (République tchèque)	Oui	<p>Les situations les plus courantes concernant le motif de "mauvaise foi" sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la marque est demandée à des fins de spéculation ou uniquement pour obtenir une compensation financière; - le titulaire de la marque veut tirer un bénéfice sans contrepartie ou un avantage déloyal de la réputation du déposant de la demande d'invalidation ou profiter d'une coopération précédente (existence d'une relation directe ou indirecte entre les parties); - en l'absence de toute intention d'utiliser la marque, son titulaire agit dans l'intention de porter atteinte aux intérêts de tiers d'une manière incompatible avec des pratiques honnêtes. <p>Même si le motif de "mauvaise foi" est invoqué, pour l'économie de la procédure, il n'est pas souvent examiné car on préfère s'attacher à d'autres motifs plus simples (et plus clairs sur le plan législatif) pour déclarer la nullité.</p>
10	DE (Allemagne)	Oui	<p>IR1393019 – 30 2017 029 735 IR1132742 – 30 2012 022 812 IR 1 498 280 – 30 2019 013 466</p>
11	EE (Estonie)	Oui	<p>Liens vers les décisions de notre cour d'appel où des enregistrements nationaux ont été déclarés nuls et de nul effet pour cause de mauvaise foi :</p> <p>https://www.epa.ee/sites/default/files/documents/2023-03/2139-o.pdf https://www.epa.ee/sites/default/files/documents/2022-05/2022-o.pdf https://www.epa.ee/sites/default/files/documents/2022-05/1873-o.pdf</p>


Partie contractante répondant à l'enquête		6) L'office est-il en mesure de fournir des exemples de marques de base et de demandes nationales ou régionales (directes) ou d'enregistrements nationaux ou régionaux qui ont cessé de produire leurs effets ou ont été rejetés, révoqués, radiés, invalidés ou annulés pour cause de mauvaise foi?	6)a) Si la réponse est oui, veuillez fournir ci-dessous les renseignements utiles ou joindre les documents pertinents; dans le cas contraire, veuillez expliquer pourquoi cela n'est pas possible :
12	EM (Union européenne)	Oui	<p>18103102 – TIK TOK, C 62367, 13 juin 2024, cette marque a été invalidée entièrement pour cause de mauvaise foi. Toutefois, avant cela, en 2020, elle avait été en partie invalidée pour des motifs relatifs, car la mauvaise foi n'avait pas pu être prouvée ni démontrée.</p> <p>18389817 – OM RECORDS, C 54625, 21 juin 2023 – cette marque a été déclarée en partie invalide pour cause de mauvaise foi (il s'agissait d'une demande d'invalidité partielle).</p>
13	ES (Espagne)	Oui	<p>Exemples :</p> <p>Loi espagnole sur les marques n° 4156961 : l'unique administrateur de l'entreprise qui possédait le signe contesté était, au moment où il a demandé l'enregistrement du signe, vice-président d'une association titulaire d'un signe identique. Il a néanmoins demandé l'enregistrement du signe via son entreprise sans l'accord de l'association ou sans que celle-ci en soit informée. Le demandeur qui a demandé que la marque soit rendue invalide estime que cette demande a été enregistrée de mauvaise foi.</p> <p>Loi espagnole sur les marques n° 4151631 : il a été démontré que le propriétaire du signe ne visait pas à protéger un droit sur la marque mais plutôt à écarter des tiers de cette activité et à leur extorquer des droits de licence.</p> <p>Loi espagnole sur les marques n° 4183897 : le propriétaire de la marque contestée l'avait enregistrée non pas pour entrer dans une concurrence loyale sur le marché mais plutôt dans l'intention malhonnête de tirer profit de l'activité du demandeur, ce dernier prétendant qu'il existait des motifs à l'invalidation de l'enregistrement.</p>

Partie contractante répondant à l'enquête	6) L'office est-il en mesure de fournir des exemples de marques de base et de demandes nationales ou régionales (directes) ou d'enregistrements nationaux ou régionaux qui ont cessé de produire leurs effets ou ont été rejetés, révoqués, radiés, invalidés ou annulés pour cause de mauvaise foi?	6)a) Si la réponse est oui, veuillez fournir ci-dessous les renseignements utiles ou joindre les documents pertinents; dans le cas contraire, veuillez expliquer pourquoi cela n'est pas possible :	
			<p>Loi espagnole sur les marques n° 4194466 : la marque contestée est un signe conçu délibérément pour évoquer une série de télévision populaire, création originale protégée par des droits de propriété intellectuelle, et donc pour induire les consommateurs en erreur en leur faisant en sorte qu'ils associent ce signe aux séries et signes du demandeur.</p> <p>Nous pouvons fournir d'autres exemples si nécessaire.</p>
14	FI (Finlande)	Oui	<p>Nous n'avons pas de marques de base ayant cessé de produire leurs effets pour cause de mauvaise foi.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exemple d'enregistrement national ayant été révoqué partiellement pour cause de mauvaise foi : décision d'opposition datée du 08.02.2021 (jj.mm.aaaa) : <p>Enregistrement de la marque finlandaise 277112, opposition V20200027</p>  <p><i>L'opposant a établi dans son opposition que le propriétaire de la marque avait connaissance de l'utilisation de cette marque par l'opposant et qu'il a donc demandé l'enregistrement de mauvaise foi pour les produits "Ladattavat elokuvat; ladattavat videotallenteet; Videotallenteet". C'est la raison pour laquelle la marque a été révoquée pour ces produits, en vertu de l'article 12.2) de la loi finlandaise sur les marques.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Exemple d'enregistrement national ayant été révoqué partiellement pour cause de mauvaise foi : 16.04.2020 (jj.mm.aaaa) : <p>Enregistrement de la marque finlandaise 273677, opposition V201900004</p>

Partie contractante répondant à l'enquête		6) L'office est-il en mesure de fournir des exemples de marques de base et de demandes nationales ou régionales (directes) ou d'enregistrements nationaux ou régionaux qui ont cessé de produire leurs effets ou ont été rejetés, révoqués, radiés, invalidés ou annulés pour cause de mauvaise foi?	6)a) Si la réponse est oui, veuillez fournir ci-dessous les renseignements utiles ou joindre les documents pertinents; dans le cas contraire, veuillez expliquer pourquoi cela n'est pas possible :
			 <p><i>L'office considère que l'opposant a établi dans son opposition que le propriétaire de la marque avait connaissance de l'utilisation de cette marque par l'opposant et qu'il a donc demandé l'enregistrement de mauvaise foi. En conséquence, la marque est révoquée en vertu de l'article 14.1)8) de la loi finlandaise sur les marques.</i></p>
15	GB (Royaume-Uni)	Oui	<p>Demande d'enregistrement n° UK00003797584, pour la marque ""thinkingcaphellfireclub"".</p> <p>La demande a été refusée suite à l'opposition pour cause de mauvaise foi avérée, dans une décision (O/0611/24) datée du 27 juin 2024.</p> <p>Il est possible de rechercher d'autres décisions pour cause de mauvaise foi sur le site Internet de l'IPO – https://www.ipo.gov.uk/t-challenge-decision-results.htm.</p>
16	GE (Géorgie)	Non	–
17	GM (Gambie)	Non	–
18	GR (Grèce)	Non*	* L'office ne tient pas de statistiques.

Partie contractante répondant à l'enquête		6) L'office est-il en mesure de fournir des exemples de marques de base et de demandes nationales ou régionales (directes) ou d'enregistrements nationaux ou régionaux qui ont cessé de produire leurs effets ou ont été rejetés, révoqués, radiés, invalidés ou annulés pour cause de mauvaise foi?	6)a) Si la réponse est oui, veuillez fournir ci-dessous les renseignements utiles ou joindre les documents pertinents; dans le cas contraire, veuillez expliquer pourquoi cela n'est pas possible :
19	HU (Hongrie)	Oui	<ul style="list-style-type: none"> - Cshípem-Csili - Mindenki Magyarországa Néppárt - Mi Hazánk Mozgalom - fidesz - Szívügyünk Győrszentiván! - Te vagy az Édesem cukrászda és pékség - Gizsgugya - SOLTI PÁLINKÁRIUM 1880
20	IR (République islamique d'Iran)	Non	-
21	IS (Islande)	Oui	<p>Voici les liens menant aux affaires où la mauvaise foi a été un critère de référence et un critère décisif :</p> <p>https://api.hugverk.is/media/5ejjrb4s/1_2025_enox-yadea.pdf</p> <p>https://api.hugverk.is/media/c2bhew2u/2021_3_epk.pdf</p> <p>https://api.hugverk.is/media/njflsqwt/13_2019_coffee_g7_instant_coffee.pdf</p> <p>https://api.hugverk.is/media/vt1fppqe/2013-2-sushisamba_0.pdf</p> <p>https://api.hugverk.is/media/0e2audv0/2013-12-sushisamba_0.pdf</p>

Partie contractante répondant à l'enquête		6) L'office est-il en mesure de fournir des exemples de marques de base et de demandes nationales ou régionales (directes) ou d'enregistrements nationaux ou régionaux qui ont cessé de produire leurs effets ou ont été rejetés, révoqués, radiés, invalidés ou annulés pour cause de mauvaise foi?	6)a) Si la réponse est oui, veuillez fournir ci-dessous les renseignements utiles ou joindre les documents pertinents; dans le cas contraire, veuillez expliquer pourquoi cela n'est pas possible :
22	JM (Jamaïque)	Oui	<p>- Opposition reçue le 15 janvier 2020 pour CUTDILINE.COM Hungry? Don't wait... Marque publiée le 23 décembre 2019 au journal officiel.</p> <p>Conformément aux produits et services répertoriés dans les catégories 35, 39 et 42, la demande d'enregistrement n° 77 934 de la marque "CUTDILINE.COM Hungry? Don't wait... & Logo" a été refusée et l'opposition n° 1/TM2020 a été acceptée au motif que le déposant a agi de mauvaise foi lorsqu'il a demandé l'enregistrement de la marque, ne respectant pas l'article 11.4)e) de la loi sur les marques.</p>
23	JP (Japon)	Oui	<p>- Affaire n° 2002 (Gyo-Ke) 593 (tribunal de Tokyo) :</p> <p>Dans cette affaire, il est considéré que la marque du demandeur ("Manhattan passage") est déposée à des fins déloyales, notamment pour empêcher les propriétaires de la marque étrangère connue ("ManhattanPortage") d'entrer au Japon, pour les obliger à un rachat au prix fort ou à la signature d'un contrat avec une agence du pays.</p> <p>- Affaire n° 2015 (Gyo-Ke) 10022, 10023 (tribunal de la propriété intellectuelle) :</p> <p>le jour même où les droits attachés à la marque détenue par le franchiseur, qui est le demandeur, ont expiré en raison de la négligence de ce dernier, le franchisé, qui est le défendeur, a déposé des demandes d'enregistrement pour les marques enregistrées précédemment par le demandeur, sans l'en informer, et ces marques ont été enregistrées. Par conséquent, le demandeur a présenté des requêtes pour que des essais soient réalisés afin d'invalider l'enregistrement des marques du défendeur, au motif que les marques du défendeur risquent d'avoir un effet négatif sur l'ordre public. Ces requêtes n'ayant pas eu de résultat concluant, le demandeur a engagé des litiges demandant la révocation des décisions tirées des essais. Il a été fait droit à ces requêtes.</p>

Partie contractante répondant à l'enquête		6) L'office est-il en mesure de fournir des exemples de marques de base et de demandes nationales ou régionales (directes) ou d'enregistrements nationaux ou régionaux qui ont cessé de produire leurs effets ou ont été rejetés, révoqués, radiés, invalidés ou annulés pour cause de mauvaise foi?	6)a) Si la réponse est oui, veuillez fournir ci-dessous les renseignements utiles ou joindre les documents pertinents; dans le cas contraire, veuillez expliquer pourquoi cela n'est pas possible :
24	KG (Kirghizistan)	Oui	<p>1. "Mexican extra fresh gold beer" – déposée par le Royaume-Uni (pour les catégories 32, 33).</p> <p style="text-align: center;"></p> <p>2. – autre propriétaire (pour la catégorie 30)</p> <p>3. "Symphony" – autre propriétaire (pour la catégorie 35)</p> <p>4. "MILANO" – déposée par AE (pour la catégorie 34)</p> <p>5. "Nongshim" – autre propriétaire (pour la catégorie 30)</p>
25	KZ (Kazakhstan)	Oui	<p>Voir : https://madrid.wipo.int/documentaccess/documentAccess?docid=1803819701.</p> <p>Dans cette affaire, le déposant était Rexant International Limited, domicilié Room 1502, Easey Commercial Building, 253-261 Hennessy Road, Wanchai, Hong Kong, Chine. Les informations provenant d'Internet ont révélé que la marque appartenait à l'entreprise Kranz de Russie.</p>
26	LV (Lettonie)	Oui	<p>- Demandes directes dont l'enregistrement a été refusé pour cause de mauvaise foi : M-21-59; M-21-1339.</p> <p>- Enregistrements nationaux qui ont été invalidés entièrement ou partiellement pour cause de mauvaise foi : M 73 828; M 73 256; M 73 178; M 74 082; M 73 186; M 73 133; M 73 371; M 73 654; M 74 332; M 73 662; M 73 087; M 73 610; M 73 152; M 75 643; M 74 310; M 73 600; M 73 983; M 72 683; M 74 101; M 73 564; M 73 005; M 73 372; M 74 236; M 73 575; M 73 385; M 73 601; M 73 190; M 73 630; M 74 103; M 77 344; M 73 990; M 74 337; M 73 686; M 74 036; M 74 065; M 73 124; M 73 401; M 70 123; M 75 686; M 75 822; M 74 981.</p>

Partie contractante répondant à l'enquête		6) L'office est-il en mesure de fournir des exemples de marques de base et de demandes nationales ou régionales (directes) ou d'enregistrements nationaux ou régionaux qui ont cessé de produire leurs effets ou ont été rejetés, révoqués, radiés, invalidés ou annulés pour cause de mauvaise foi?	6)a) Si la réponse est oui, veuillez fournir ci-dessous les renseignements utiles ou joindre les documents pertinents; dans le cas contraire, veuillez expliquer pourquoi cela n'est pas possible :
27	MD (République de Moldova)	Non	-
28	NO (Norvège)	Oui	<ul style="list-style-type: none"> - Demande transférée à un nouveau déposant après la décision administrative, la demande ayant été initialement déposée de mauvaise foi : 202211412.314672. - Demande transférée à un nouveau titulaire après la décision administrative (opposition), la demande ayant été initialement déposée de mauvaise foi : 202103651(314672); 202100637(313601); 202100390(313554); 202100889(314220); 202100872(313685); 202100873(313642), 202100640(313600). Ces sept affaires appartiennent toutes au même ensemble d'affaires. - Enregistrement révoqué après l'opposition fondée sur la mauvaise foi : 202103405(314902); 202106693(315838); 202301159(326216). - Enregistrement radié après la procédure administrative de radiation fondée sur la mauvaise foi : 201609718(290352); 201816500(303779); 201605996(290862); 201903879(303215); 201912476(306084).
29	NZ (Nouvelle-Zélande)	Oui	Voir la décision <i>Nadene Lomu c. Stylez Limited</i> [2024] NZIPOTM 33 (12 août 2024) .
30	OM (Oman)	Non	-
31	PL (Pologne)	Non*	* Il n'y a eu aucune affaire sur des atteintes à des marques de base pour cause de mauvaise foi entre 2020 et 2024.
32	RS (Serbie)	Non	-

Partie contractante répondant à l'enquête		6) L'office est-il en mesure de fournir des exemples de marques de base et de demandes nationales ou régionales (directes) ou d'enregistrements nationaux ou régionaux qui ont cessé de produire leurs effets ou ont été rejetés, révoqués, radiés, invalidés ou annulés pour cause de mauvaise foi?	6)a) Si la réponse est oui, veuillez fournir ci-dessous les renseignements utiles ou joindre les documents pertinents; dans le cas contraire, veuillez expliquer pourquoi cela n'est pas possible :
33	SE (Suède)	Oui	L'office ne peut pas rechercher et identifier la catégorie "marques de base". Les exemples suivants se rapportent à la catégorie "enregistrements nationaux invalidés pour cause de mauvaise foi" : <ul style="list-style-type: none"> - opposition n° I-2024-00046 (Guard Tick Remover) : invalidée par l'IPO pour cause de mauvaise foi le 11/12/ 2024; - opposition n° I-2023-00059 (Sollidens Restauranger) : invalidée par l'IPO pour cause de mauvaise foi le 02/09/2024.
34	SG (Singapour)	Oui	<ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Henkel Polybit Industries Ltd c. Polybit Industries Far East Sdn Bhd</i> [2024] SGIPOS 2 2. <i>Coinbase, Inc. c. bitFlyer Inc.</i> [2023] SGIPOS 9 3. <i>HMV Brand Pte. Ltd. c. Yongfeng Trade Co., Limited</i> [2023] SGIPOS 7 4. <i>Vetements Group AG c. Xiamen VETEMENTS Brand Management co, LTD.</i> [2023] SGIPOS 6 5. <i>Baidu Online Technology (Beijing) Co., Ltd c. Baidu Europe BV</i> [2023] SGIPOS 2 6. <i>BEABA Brand Pte. Ltd. c. Yongfeng Trade Co., Limited</i> [2022] SGIPOS 5 7. <i>Shenzhen Meixixi Catering Management Co., Ltd. c. Heetea Pte. Ltd.</i> [2021] SGIPOS 12 8. <i>Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne et Institut National de l'Origine et de la Qualité c. Keep Waddling International Pte. Ltd.</i> [2020] SGIPOS 10
35	SI (Slovénie)	Non	-

Partie contractante répondant à l'enquête		6) L'office est-il en mesure de fournir des exemples de marques de base et de demandes nationales ou régionales (directes) ou d'enregistrements nationaux ou régionaux qui ont cessé de produire leurs effets ou ont été rejetés, révoqués, radiés, invalidés ou annulés pour cause de mauvaise foi?	6)a) Si la réponse est oui, veuillez fournir ci-dessous les renseignements utiles ou joindre les documents pertinents; dans le cas contraire, veuillez expliquer pourquoi cela n'est pas possible :
36	TT (Trinité-et-Tobago)	Non	-
37	US (États-Unis d'Amérique)	Oui	<p>Série n°</p> <ul style="list-style-type: none"> - 90048620 (demande nationale, opposition auprès de la Commission des audiences et recours en matière de marques), mauvaise foi considérée comme un critère dans l'analyse de la probabilité de confusion); - 90255844 (demande nationale, opposition auprès de la Commission des audiences et recours en matière de marques, mauvaise foi considérée comme un critère dans l'analyse de la probabilité de confusion); - 76596736 (demande nationale fondée sur une revendication de priorité étrangère, opposition auprès de la Commission des audiences et recours en matière de marques, mauvaise foi considérée comme un critère dans l'analyse de la probabilité de confusion). <p>Enregistrement n°</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5252744 (demande nationale, annulation auprès de la Commission des audiences et recours en matière de marque, spécimen de mauvaise foi considéré comme un critère dans l'analyse de la probabilité de confusion).
38	VN (Viet Nam)	Non*	<p>* Comme indiqué dans notre réponse à la question 5, toutes les demandes de radiation des certificats de protection, fondées sur la mauvaise foi, sont toujours en cours d'examen et aucune décision définitive n'a été prise pour l'instant. Par conséquent, nous sommes actuellement dans l'impossibilité de fournir des exemples de marques de base ou d'enregistrements nationaux (directs) qui ont cessé de produire leurs effets ou ont été rejetés, révoqués, radiés, invalidés ou annulés pour cause de mauvaise foi</p>

III. AUTRES MOTIFS INVOQUÉS POUR LA CESSATION DES EFFETS DE LA MARQUE DE BASE

QUESTION 7

7) Compte tenu des notifications de cessation des effets de la marque de base envoyées par l'office en sa qualité d'office d'origine au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, indiquez le nombre de notifications pour chaque raison ou motif indiqué ci-dessous :

a) Modification de la liste des produits et des services figurant dans la demande de base

Partie contractante répondant à l'enquête		7)a) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification			Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Modification de la liste des produits et services figurant dans la demande de base sans rapport avec une action de l'office ou d'un tiers	Modification de la liste des produits et services figurant dans la demande de base à la suite d'une action de l'office (par exemple, erreur de classement, généralité ou imprécision).	Modification de la liste des produits et services figurant dans la demande de base à la suite d'une opposition	
1	AT (Autriche)	0	0	0	-
2	AZ (Azerbaïdjan)	0	0	0	-
3	BG (Bulgarie)	6	0	9	-
4	BH (Bahreïn)	0	0	0	-
5	BX (Office Benelux de la propriété intellectuelle)	-	-	-	Nous ne tenons pas de statistiques sur les motifs de la cessation des effets de la marque de base. Le suivi de ces motifs exigerait beaucoup de travail. Si l'OMPI pouvait nous envoyer une liste de ces EI, cela nous donnerait un point de départ pour approfondir le sujet.

Partie contractante répondant à l'enquête		7)a) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification			Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Modification de la liste des produits et services figurant dans la demande de base sans rapport avec une action de l'office ou d'un tiers	Modification de la liste des produits et services figurant dans la demande de base à la suite d'une action de l'office (par exemple, erreur de classement, généralité ou imprécision).	Modification de la liste des produits et services figurant dans la demande de base à la suite d'une opposition	
6	CA (Canada)	31	157	1	-
7	CL (Chili)	0	0	0	-
8	CO (Colombie)	0	0	0	-
9	CZ (République tchèque)	5	0	7	-
10	DE (Allemagne)	-*	-*	Sans objet**	<p>* Étant donné la complexité des spécifications, il est malheureusement impossible de déterminer les statistiques souhaitées. Un comptage individuel n'est pas réalisable non plus vu le grand nombre de procédures conduites pendant la période considérée.</p> <p>** Les oppositions ne peuvent être formées qu'une fois la procédure de demande terminée et la marque enregistrée.</p>
11	EE (Estonie)	0	7	0	-
12	EM (Union européenne)	482	254	-*	* Non disponibles. Il n'est pas possible d'extraire le nombre de dossiers concernant la modification de la liste des produits et services figurant dans la demande de base suite à l'opposition.

Partie contractante répondant à l'enquête		7)a) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification			Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Modification de la liste des produits et services figurant dans la demande de base sans rapport avec une action de l'office ou d'un tiers	Modification de la liste des produits et services figurant dans la demande de base à la suite d'une action de l'office (par exemple, erreur de classement, généralité ou imprécision).	Modification de la liste des produits et services figurant dans la demande de base à la suite d'une opposition	
13	ES (Espagne)	9	16	3	–
14	FI (Finlande)	0	8	2	–
15	GB (Royaume-Uni)	–	–	–	Comme indiqué en réponse à la question 3.a), nous ne sommes pas en mesure de fournir des chiffres pour le nombre de notifications de la cessation des effets où des motifs spécifiques sont invoqués.
16	GE (Géorgie)	0	0*	12	* Depuis 2024, une nouvelle loi est en vigueur, autorisant de modifier la liste des produits et services en réponse aux actions de l'office, par exemple en cas d'erreurs de classement, de généralité ou d'imprécision.
17	GM (Gambie)	0	0	0	–
18	GR (Grèce)	–	–	–	L'office ne tient pas de statistiques.
19	HU (Hongrie)	2	1	2	–
20	IR (République islamique d'Iran)	0	0	0	–
21	IS (Islande)	0	1	0	–

Partie contractante répondant à l'enquête		7)a) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification			Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Modification de la liste des produits et services figurant dans la demande de base sans rapport avec une action de l'office ou d'un tiers	Modification de la liste des produits et services figurant dans la demande de base à la suite d'une action de l'office (par exemple, erreur de classement, généralité ou imprécision).	Modification de la liste des produits et services figurant dans la demande de base à la suite d'une opposition	
22	JM (Jamaïque)	0	0	0	–
23	JP (Japon)	3*	1 057*	Sans objet*	* Les définitions des termes utilisés dans cette enquête peuvent être interprétées différemment par l'OMPI et par le JPO. Les chiffres sont donc donnés uniquement à titre indicatif. De plus, nous ne pouvons pas donner certains chiffres parce qu'il est difficile d'obtenir des données ou parce que la législation japonaise ne le permet pas.
24	KG (Kirghizistan)	0	0	0	–
25	KZ (Kazakhstan)	0	0	0	–
26	LV (Lettonie)	0	0	4	–
27	MD (République de Moldova)	–	–	–	–
28	NO (Norvège)	12	35	4	–

Partie contractante répondant à l'enquête		7)a) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification			Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Modification de la liste des produits et services figurant dans la demande de base sans rapport avec une action de l'office ou d'un tiers	Modification de la liste des produits et services figurant dans la demande de base à la suite d'une action de l'office (par exemple, erreur de classement, généralité ou imprécision).	Modification de la liste des produits et services figurant dans la demande de base à la suite d'une opposition	
29	NZ (Nouvelle-Zélande)	-	-	-	<p>Les fonctions de notre système en matière de communication des informations sont limitées. Nous ne pouvons donc pas facilement compiler les données requises. Pour fournir les informations que vous demandez, il nous faudrait examiner manuellement chaque demande internationale déposée auprès de notre office pendant la période spécifiée. Nous n'avons malheureusement pas le temps ni les ressources suffisantes pour réaliser cet examen manuel en ce moment.</p> <p>Toutefois, le motif le plus courant pour la modification de la liste de produits et services dans la demande de base serait une modification en réponse à une action de l'office.</p>
30	OM (Oman)	-	-	-	-
31	PL (Pologne)	1	0	0	-

Partie contractante répondant à l'enquête		7)a) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification			Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Modification de la liste des produits et services figurant dans la demande de base sans rapport avec une action de l'office ou d'un tiers	Modification de la liste des produits et services figurant dans la demande de base à la suite d'une action de l'office (par exemple, erreur de classement, généralité ou imprécision).	Modification de la liste des produits et services figurant dans la demande de base à la suite d'une opposition	
32	RS (Serbie)	-	-	-	L'office ne dispose pas de statistiques sur les motifs spécifiques mais au cours des cinq dernières années, nous avons enregistré 37 cas de cessation des effets de la demande ou de l'enregistrement de base, pour diverses raisons, principalement en raison d'une modification de la liste des produits et services ou du refus de la demande de base.
33	SE (Suède)	0*	0*	0*	* Selon la base de données Madrid Monitor, aucune notification de ce type n'a été envoyée pendant la période considérée. L'office ne peut pas vérifier les informations fournies dans la base de données Madrid Monitor car il n'est pas possible d'extraire des données historiques sur la cessation des effets de la marque de base, envoyée par l'office (via sa propre base de données ou son système interne de gestion des cas).
34	SG (Singapour)	15	108	17	-
35	SI (Slovénie)	-	-	-	L'office ne tient pas de statistiques sur de telles données.

Partie contractante répondant à l'enquête		7)a) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification			Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Modification de la liste des produits et services figurant dans la demande de base sans rapport avec une action de l'office ou d'un tiers	Modification de la liste des produits et services figurant dans la demande de base à la suite d'une action de l'office (par exemple, erreur de classement, généralité ou imprécision).	Modification de la liste des produits et services figurant dans la demande de base à la suite d'une opposition	
36	TT (Trinité-et-Tobago)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	–
37	US (États-Unis d'Amérique)	86*	9 569*	0*	* Les données sont approximatives et sont le résultat du maximum d'efforts déployés pour fournir les informations demandées.
38	VN (Viet Nam)	–	–	–	Pour l'instant, l'Office de la propriété intellectuelle du Viet Nam ne dispose pas d'outil dédié au calcul systématique de ces statistiques. Nous espérons que ce sera le cas à l'avenir.

b) Retrait de la demande de base

Partie contractante répondant à l'enquête		7)b) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification				Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Retrait de la demande de base sans rapport avec une action de l'office ou d'un tiers	Retrait de la demande de base à la suite d'une première action de l'office refusant ou rejetant la marque pour des motifs absolus	Retrait de la demande de base à la suite d'une première action de l'office refusant ou rejetant la marque pour des motifs relatifs	Retrait de la demande de base à la suite d'une opposition	
1	AT (Autriche)	0	2	0	0	-
2	AZ (Azerbaïdjan)	0	0	0	0	-
3	BG (Bulgarie)	0	0	0	0	-
4	BH (Bahreïn)	0	0	0	0	-
5	BX (Office Benelux de la propriété intellectuelle)	-	-	-	-	Nous ne tenons pas de statistiques sur les motifs de la cessation des effets de la marque de base. Si l'OMPI pouvait nous envoyer une liste de ces EI, cela nous donnerait un point de départ pour approfondir le sujet.
6	CA (Canada)	26	4	0	2	-
7	CL (Chili)	0	0	0	0	-
8	CO (Colombie)	0	0	0	0	-
9	CZ (République tchèque)	0	0	Sans objet	0	-

Partie contractante répondant à l'enquête		7)b) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification				Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Retrait de la demande de base sans rapport avec une action de l'office ou d'un tiers	Retrait de la demande de base à la suite d'une première action de l'office refusant ou rejetant la marque pour des motifs absolus	Retrait de la demande de base à la suite d'une première action de l'office refusant ou rejetant la marque pour des motifs relatifs	Retrait de la demande de base à la suite d'une opposition	
10	DE (Allemagne)	–*	50	Sans objet**	Sans objet***	<p>* Étant donné la complexité des spécifications, il est malheureusement impossible de déterminer les premières statistiques souhaitées. Un comptage individuel n'est pas réalisable non plus vu le grand nombre de procédures conduites pendant la période considérée.</p> <p>** Les motifs relatifs ne sont pas examinés d'office.</p> <p>*** Les oppositions ne peuvent être formées qu'une fois la procédure de demande terminée et la marque enregistrée.</p>
11	EE (Estonie)	5*	0	0	3*	<p>* 2 au total, pour tous les produits et services; 3 en partie, pour quelques produits et services.</p> <p>* 1 au total, pour tous les produits et services; 2 en partie, pour quelques produits et services.</p>
12	EM (Union européenne)	225	45	Sans objet	50	–
13	ES (Espagne)	3	0	0	1	–
14	FI (Finlande)	0	0	1	1	–

Partie contractante répondant à l'enquête		7)b) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification				Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Retrait de la demande de base sans rapport avec une action de l'office ou d'un tiers	Retrait de la demande de base à la suite d'une première action de l'office refusant ou rejetant la marque pour des motifs absolus	Retrait de la demande de base à la suite d'une première action de l'office refusant ou rejetant la marque pour des motifs relatifs	Retrait de la demande de base à la suite d'une opposition	
15	GB (Royaume-Uni)	-	-	-	-	Comme indiqué en réponse à la question 3.a), nous ne sommes pas en mesure de fournir des chiffres pour le nombre de notifications de la cessation des effets où des motifs spécifiques sont invoqués.
16	GE (Géorgie)	301	-*	-*	20	* Il est impossible de calculer le nombre de demandes de base retirées à la suite d'une première action de l'office refusant ou rejetant la marque pour des motifs absolus ou pour des motifs relatifs, parce que les notifications reçues par le Bureau international ne constituent pas des enregistrements de ces motifs.
17	GM (Gambie)	0	0	0	0	-
18	GR (Grèce)	-	-	-	-	L'office ne tient pas de statistiques.
19	HU (Hongrie)	6	0	0	7	-
20	IR (République islamique d'Iran)	0	0	0	0	-
21	IS (Islande)	1	3	2	0	-

Partie contractante répondant à l'enquête		7)b) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification				Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Retrait de la demande de base sans rapport avec une action de l'office ou d'un tiers	Retrait de la demande de base à la suite d'une première action de l'office refusant ou rejetant la marque pour des motifs absolus	Retrait de la demande de base à la suite d'une première action de l'office refusant ou rejetant la marque pour des motifs relatifs	Retrait de la demande de base à la suite d'une opposition	
22	JM (Jamaïque)	0	0	0	0	-
23	JP (Japon)	11*				* Les définitions des termes utilisés dans cette enquête peuvent être interprétées différemment par l'OMPI et par le JPO. Les chiffres sont donc donnés uniquement à titre indicatif. De plus, nous ne pouvons pas donner certains chiffres parce qu'il est difficile d'obtenir des données ou parce que la législation japonaise ne le permet pas.
24	KG (Kirghizistan)	0	0	0	0	-
25	KZ (Kazakhstan)	0	0	0	0	-
26	LV (Lettonie)	4	0	0	0	-
27	MD (République de Moldova)	-	-	-	-	-
28	NO (Norvège)	0	7	1	0	-

Partie contractante répondant à l'enquête		7)b) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification				Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Retrait de la demande de base sans rapport avec une action de l'office ou d'un tiers	Retrait de la demande de base à la suite d'une première action de l'office refusant ou rejetant la marque pour des motifs absolus	Retrait de la demande de base à la suite d'une première action de l'office refusant ou rejetant la marque pour des motifs relatifs	Retrait de la demande de base à la suite d'une opposition	
29	NZ (Nouvelle-Zélande)	-	-	-	-	Les fonctions de notre système en matière de communication des informations sont limitées. Nous ne pouvons donc pas facilement compiler les données requises. Pour fournir les informations que vous demandez, il nous faudrait examiner manuellement chaque demande internationale déposée auprès de notre office pendant la période spécifiée. Nous n'avons malheureusement pas le temps ni les ressources suffisantes pour réaliser cet examen manuel en ce moment.
30	OM (Oman)	-	-	-	-	-
31	PL (Pologne)	3	0	0	5	-
32	RS (Serbie)	-	-	-	-	L'office ne dispose pas de statistiques sur les motifs spécifiques mais au cours des cinq dernières années, nous avons enregistré 37 cas de cessation des effets de la demande ou de l'enregistrement de base, pour diverses raisons, principalement en raison d'une modification de la liste des produits et services ou du refus de la demande de base.

Partie contractante répondant à l'enquête		7)b) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification				Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Retrait de la demande de base sans rapport avec une action de l'office ou d'un tiers	Retrait de la demande de base à la suite d'une première action de l'office refusant ou rejetant la marque pour des motifs absolus	Retrait de la demande de base à la suite d'une première action de l'office refusant ou rejetant la marque pour des motifs relatifs	Retrait de la demande de base à la suite d'une opposition	
33	SE (Suède)	-	-	-	-	L'office ne peut pas obtenir de données sur la catégorie "demandes de base". L'office ne dispose pas des ressources suffisantes pour examiner manuellement toutes les demandes internationales déposées pendant la période indiquée, afin d'identifier les "retraits".
34	SG (Singapour)	1	3	2	5	-
35	SI (Slovénie)	-	-	-	-	L'office ne tient pas de statistiques sur de telles données.
36	TT (Trinité-et-Tobago)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	-
37	US (États-Unis d'Amérique)	Sans objet*	Sans objet*	Sans objet*	Sans objet*	* Pour l'USPTO, retrait et abandon sont synonymes. Voir 7.c) sur les données des abandons.
38	VN (Viet Nam)	-	-	-	-	Pour l'instant, l'Office de la propriété intellectuelle du Viet Nam ne dispose pas d'outil dédié au calcul systématique de ces statistiques. Nous espérons que ce sera le cas à l'avenir.

c) Abandon de la demande de base

Partie contractante répondant à l'enquête		7)c) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification				Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Abandon de la demande de base en raison du non-respect des exigences formelles (par exemple, les taxes)	Abandon de la demande de base à la suite d'une première action de l'office refusant ou rejetant la marque pour des motifs absolus	Abandon de la demande de base à la suite d'une première action de l'office refusant ou rejetant la marque pour des motifs relatifs	Abandon de la demande de base à la suite d'une opposition	
1	AT (Autriche)	0	0	0	0	-
2	AZ (Azerbaïdjan)	0	0	0	0	-
3	BG (Bulgarie)	0	0	0	0	-
4	BH (Bahreïn)	0	0	0	0	-
5	BX (Office Benelux de la propriété intellectuelle)	-	-	-	-	Nous ne tenons pas de statistiques sur les motifs de la cessation des effets de la marque de base. Si l'OMPI pouvait nous envoyer une liste de ces EI, cela nous donnerait un point de départ pour approfondir le sujet.
6	CA (Canada)	50	34	26	1	-
7	CL (Chili)	1	0	0	0	-
8	CO (Colombie)	0	0	0	0	-
9	CZ (République tchèque)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	-

Partie contractante répondant à l'enquête		7)c) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification				Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Abandon de la demande de base en raison du non-respect des exigences formelles (par exemple, les taxes)	Abandon de la demande de base à la suite d'une première action de l'office refusant ou rejetant la marque pour des motifs absolus	Abandon de la demande de base à la suite d'une première action de l'office refusant ou rejetant la marque pour des motifs relatifs	Abandon de la demande de base à la suite d'une opposition	
10	DE (Allemagne)	20	Sans objet*	Sans objet**	Sans objet***	<p>* Les demandes d'enregistrement de marques doivent être retirées de manière active ou bien l'office rendra une décision définitive.</p> <p>** Les motifs relatifs ne sont pas examinés d'office dans la procédure de demande.</p> <p>*** Les oppositions ne peuvent être formées qu'une fois la procédure de demande terminée et la marque enregistrée.</p>
11	EE (Estonie)	0	3	0	0	-
12	EM (Union européenne)	Sans objet*	Sans objet*	Sans objet*	Sans objet*	<p>* Les motifs mentionnés ne sont pas applicables à l'EUIPO.</p> <p>- Si aucun paiement n'est effectué pour la MUE, la demande internationale ne sera pas examinée.</p> <p>- Si la MUE est refusée pour des motifs absolus d'office ou relatifs (opposition), elle n'est pas considérée comme abandonnée.</p>

Partie contractante répondant à l'enquête		7)c) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification				Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Abandon de la demande de base en raison du non-respect des exigences formelles (par exemple, les taxes)	Abandon de la demande de base à la suite d'une première action de l'office refusant ou rejetant la marque pour des motifs absolus	Abandon de la demande de base à la suite d'une première action de l'office refusant ou rejetant la marque pour des motifs relatifs	Abandon de la demande de base à la suite d'une opposition	
13	ES (Espagne)	0	0	0	0	-
14	FI (Finlande)	0	1	2	1	-
15	GB (Royaume-Uni)	-	-	-	-	Comme indiqué en réponse à la question 3.a), nous ne sommes pas en mesure de fournir des chiffres pour le nombre de notifications de la cessation des effets où des motifs spécifiques sont invoqués.
16	GE (Géorgie)	1 476	289	516	20	-
17	GM (Gambie)	0	0	0	0	-
18	GR (Grèce)	-	-	-	-	L'office ne tient pas de statistiques.
19	HU (Hongrie)	1	3	0	0	-
20	IR (République islamique d'Iran)	0	0	0	0	-
21	IS (Islande)	6	3	2	0	-
22	JM (Jamaïque)	0	0	0	0	-

Partie contractante répondant à l'enquête		7)c) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification				Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Abandon de la demande de base en raison du non-respect des exigences formelles (par exemple, les taxes)	Abandon de la demande de base à la suite d'une première action de l'office refusant ou rejetant la marque pour des motifs absolus	Abandon de la demande de base à la suite d'une première action de l'office refusant ou rejetant la marque pour des motifs relatifs	Abandon de la demande de base à la suite d'une opposition	
23	JP (Japon)	85*	Sans objet*	Sans objet*	Sans objet*	* Les définitions des termes utilisés peuvent être interprétées différemment dans cette enquête par l'OMPI et par le JPO. Les chiffres sont donc donnés uniquement à titre indicatif. De plus, nous ne pouvons pas donner certains chiffres parce qu'il est difficile d'obtenir des données ou parce que la législation japonaise ne le permet pas.
24	KG (Kirghizistan)	0	0	0	0	–
25	KZ (Kazakhstan)	0	0	0	0	–
26	LV (Lettonie)	27	0	0	0	–
27	MD (République de Moldova)	3*	0	0	0	* Défaut de paiement de la taxe
28	NO (Norvège)	0	4	4	0	–
29	NZ (Nouvelle-Zélande)	–	–	–	–	Les fonctions de notre système en matière de communication des informations sont limitées. Nous ne pouvons donc pas facilement compiler les données requises. Pour fournir les informations que vous demandez, il nous faudrait examiner manuellement chaque

Partie contractante répondant à l'enquête		7)c) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification				Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Abandon de la demande de base en raison du non-respect des exigences formelles (par exemple, les taxes)	Abandon de la demande de base à la suite d'une première action de l'office refusant ou rejetant la marque pour des motifs absolus	Abandon de la demande de base à la suite d'une première action de l'office refusant ou rejetant la marque pour des motifs relatifs	Abandon de la demande de base à la suite d'une opposition	
						<p>demande internationale déposée auprès de notre office pendant la période spécifiée. Nous n'avons malheureusement pas le temps ni les ressources suffisantes pour réaliser cet examen manuel en ce moment.</p> <p>Toutefois, le motif le plus courant pour l'abandon de la demande de base serait une première action de l'office pour des motifs absolus ou relatifs.</p>
30	OM (Oman)	-	-	-	-	-
31	PL (Pologne)	1	0	0	0	-
32	RS (Serbie)	-	-	-	-	<p>L'office ne dispose pas de statistiques sur les motifs spécifiques mais au cours des cinq dernières années, nous avons enregistré 37 cas de cessation des effets de la demande ou de l'enregistrement de base, pour diverses raisons, principalement en raison d'une modification de la liste des produits et services ou du refus de la demande de base.</p>

Partie contractante répondant à l'enquête		7)c) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification				Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Abandon de la demande de base en raison du non-respect des exigences formelles (par exemple, les taxes)	Abandon de la demande de base à la suite d'une première action de l'office refusant ou rejetant la marque pour des motifs absolus	Abandon de la demande de base à la suite d'une première action de l'office refusant ou rejetant la marque pour des motifs relatifs	Abandon de la demande de base à la suite d'une opposition	
33	SE (Suède)	-	-	-	-	L'office ne peut pas obtenir de données sur les catégories "demandes de base" et "abandon de la demande de base". L'office ne dispose pas des ressources suffisantes pour examiner manuellement toutes les demandes internationales déposées pendant la période indiquée.
34	SG (Singapour)	0	25	22	3	-
35	SI (Slovénie)	-	-	-	-	L'office ne tient pas de statistiques sur de telles données.
36	TT (Trinité-et-Tobago)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	-
37	US (États-Unis d'Amérique)	90*	499*	7*	0*	* Les données sont approximativement les données les plus facilement disponibles.
38	VN (Viet Nam)	-	-	-	-	Pour l'instant, l'Office de la propriété intellectuelle du Viet Nam ne dispose pas d'outil dédié au calcul systématique de ces statistiques. Nous espérons que ce sera le cas à l'avenir.

d) Décision définitive de refus ou de rejet de la demande de base

Partie contractante répondant à l'enquête		7)d) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification			Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Décision définitive de refus ou de rejet de la demande de base fondée sur des motifs absolus	Décision définitive de refus ou de rejet de la demande de base fondée sur des motifs relatifs	Décision définitive de refus ou de rejet de la demande de base à la suite d'une opposition	
1	AT (Autriche)	6	0	14*	<p>* Il est à noter qu'il existe en Autriche un système d'opposition post-délivrance pour les marques de base.</p> <p>La réponse correcte pour la dernière catégorie devrait donc être "0" car en Autriche, une opposition ne peut être formée que contre des marques enregistrées.</p> <p>Mais pour des questions de clarté sur le nombre de cas d'opposition pendant la période considérée, nous avons indiqué ici "14" et inséré un renvoi au point III 7)e).</p>
2	AZ (Azerbaïdjan)	0	0	0	-
3	BG (Bulgarie)	3	0	5	-
4	BH (Bahreïn)	0	0	0	-
5	BX (Office Benelux de la propriété intellectuelle)	-	-	-	Nous ne tenons pas de statistiques sur les motifs de la cessation des effets de la marque de base. Si l'OMPI pouvait nous envoyer une liste de ces EI, cela nous donnerait un point de départ pour approfondir le sujet.
6	CA (Canada)	0	0	1	-

Partie contractante répondant à l'enquête		7)d) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification			Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Décision définitive de refus ou de rejet de la demande de base fondée sur des motifs absolus	Décision définitive de refus ou de rejet de la demande de base fondée sur des motifs relatifs	Décision définitive de refus ou de rejet de la demande de base à la suite d'une opposition	
7	CL (Chili)	1	0	0	-
8	CO (Colombie)	0	5	1	-
9	CZ (République tchèque)	1	Sans objet	8	-
10	DE (Allemagne)	64	Sans objet*	Sans objet**	<p>** Les motifs relatifs ne sont pas examinés d'office dans la procédure de demande.</p> <p>** Les oppositions ne peuvent être formées qu'une fois la procédure de demande terminée et la marque enregistrée.</p>
11	EE (Estonie)	2*	0	1*	* Partiellement, pour certains produits et services
12	EM (Union européenne)	175	Sans objet*	4	* L'EUIPO n'examine pas les demandes par rapport à des motifs relatifs d'office mais à la suite d'une opposition formée par un tiers.
13	ES (Espagne)	6	Sans objet*	8	* Pour nous, l'option de rejet pour des motifs relatifs et l'option de rejet à la suite d'une opposition se distinguent par le fait que la première est établie d'office par l'office. Étant donné que l'Office espagnol des brevets et des marques n'examine pas les motifs relatifs, une telle situation ne peut pas se produire.

Partie contractante répondant à l'enquête		7)d) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification			Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Décision définitive de refus ou de rejet de la demande de base fondée sur des motifs absolus	Décision définitive de refus ou de rejet de la demande de base fondée sur des motifs relatifs	Décision définitive de refus ou de rejet de la demande de base à la suite d'une opposition	
14	FI (Finlande)	1	2	1	-
15	GB (Royaume-Uni)	-	-	-	Comme indiqué en réponse à la question 3.a), nous ne sommes pas en mesure de fournir des chiffres pour le nombre de notifications de la cessation des effets où des motifs spécifiques sont invoqués.
16	GE (Géorgie)	271	448	9	-
17	GM (Gambie)	0	2	0	-
18	GR (Grèce)	-	-	-	L'office ne tient pas de statistiques.
19	HU (Hongrie)	1	0	1	-
20	IR (République islamique d'Iran)	0	0	0	-
21	IS (Islande)	2	3	0	-
22	JM (Jamaïque)	0	0	0	-

Partie contractante répondant à l'enquête		7)d) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification			Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Décision définitive de refus ou de rejet de la demande de base fondée sur des motifs absolus	Décision définitive de refus ou de rejet de la demande de base fondée sur des motifs relatifs	Décision définitive de refus ou de rejet de la demande de base à la suite d'une opposition	
23	JP (Japon)	140*		2*	* Les définitions des termes utilisés dans cette enquête peuvent être interprétées différemment par l'OMPI et par le JPO. Les chiffres sont donc donnés uniquement à titre indicatif. De plus, nous ne pouvons pas donner certains chiffres parce qu'il est difficile d'obtenir des données ou parce que la législation japonaise ne le permet pas.
24	KG (Kirghizistan)	0	0	0	-
25	KZ (Kazakhstan)	7*	14	0	* La "décision définitive de refus ou de rejet de la demande de base fondée sur des motifs absolus" concerne les marques pouvant induire en erreur sur les produits, dans des situations autres que celles où la reproduction de la marque contient une référence au produit spécifique. Et également lorsque les marques sont dépourvues de caractère distinctif.
26	LV (Lettonie)	1	0	0	-
27	MD (République de Moldova)	2	8	1	-
28	NO (Norvège)	6	2	1	-

Partie contractante répondant à l'enquête		7)d) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification			Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Décision définitive de refus ou de rejet de la demande de base fondée sur des motifs absolus	Décision définitive de refus ou de rejet de la demande de base fondée sur des motifs relatifs	Décision définitive de refus ou de rejet de la demande de base à la suite d'une opposition	
29	NZ (Nouvelle-Zélande)	-	-	-	<p>Les fonctions de notre système en matière de communication des informations sont limitées. Nous ne pouvons donc pas facilement compiler les données requises. Pour fournir les informations que vous demandez, il nous faudrait examiner manuellement chaque demande internationale déposée auprès de notre office pendant la période spécifiée. Nous n'avons malheureusement pas le temps ni les ressources suffisantes pour réaliser cet examen manuel en ce moment.</p> <p>Le motif le plus courant de refus ou de rejet définitif de la demande de base serait le résultat d'une action de l'office pour des motifs absolus ou relatifs.</p>
30	OM (Oman)	-	-	-	-
31	PL (Pologne)	7	3	7	-
32	RS (Serbie)	-	-	-	L'office ne dispose pas de statistiques à ce sujet mais le nombre de notifications est très faible, souvent bien inférieur à cinq.

Partie contractante répondant à l'enquête		7)d) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification			Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Décision définitive de refus ou de rejet de la demande de base fondée sur des motifs absolus	Décision définitive de refus ou de rejet de la demande de base fondée sur des motifs relatifs	Décision définitive de refus ou de rejet de la demande de base à la suite d'une opposition	
33	SE (Suède)	-	-	-	L'office ne peut pas obtenir de données sur la catégorie "demandes de base". De même, l'office ne dispose pas des ressources suffisantes pour examiner manuellement toutes les demandes internationales déposées pendant la période indiquée, afin d'identifier les décisions définitives de refus ou de rejet des demandes de base.
34	SG (Singapour)	0	0	2	-
35	SI (Slovénie)	-	-	-	L'office ne tient pas de statistiques sur de telles données.
36	TT (Trinité-et-Tobago)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	-
37	US (États-Unis d'Amérique)	403*	4*	8*	* Les données sont approximatives et sont le résultat du maximum d'efforts déployés pour fournir les informations demandées.
38	VN (Viet Nam)	-	-	-	Pour l'instant, l'Office de la propriété intellectuelle du Viet Nam ne dispose pas d'outil dédié au calcul systématique de ces statistiques. Nous espérons que ce sera le cas à l'avenir.

e) Radiation ou révocation de l'enregistrement de base ou de l'enregistrement issu de la demande de base

Partie contractante répondant à l'enquête		7)e) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification			Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Radiation ou révocation de l'enregistrement de base ou de l'enregistrement issu de la demande de base à la demande du titulaire	Radiation automatique ou révocation automatique de la demande de base ou de l'enregistrement issu de la demande de base (par exemple, si l'usage de la marque n'est pas démontré)	Radiation ou révocation de l'enregistrement de base ou de l'enregistrement issu de la demande de base en raison du défaut d'usage de la marque ou pour d'autres motifs à la demande d'un tiers	
1	AT (Autriche)	77	0	41*	* Si le terme "radiation de l'enregistrement de base fondée sur d'autres motifs à la demande d'un tiers" comprend les décisions définitives de refus ou de rejet de la marque de base à la suite d'une opposition, alors notre office a 14 procédures supplémentaires. Voir l'explication au point III.7)d) ci-dessus.
2	AZ (Azerbaïdjan)	0	0	0	-
3	BG (Bulgarie)	0	0	1	-
4	BH (Bahreïn)	0	0	0	-
5	BX (Office Benelux de la propriété intellectuelle)	-	-	-	Nous ne tenons pas de statistiques sur les motifs de la cessation des effets de la marque de base. Si l'OMPI pouvait nous envoyer une liste de ces EI, cela nous donnerait un point de départ pour approfondir le sujet.
6	CA (Canada)	0	0	0	-

Partie contractante répondant à l'enquête		7)e) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification			Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Radiation ou révocation de l'enregistrement de base ou de l'enregistrement issu de la demande de base à la demande du titulaire	Radiation automatique ou révocation automatique de la demande de base ou de l'enregistrement issu de la demande de base (par exemple, si l'usage de la marque n'est pas démontré)	Radiation ou révocation de l'enregistrement de base ou de l'enregistrement issu de la demande de base en raison du défaut d'usage de la marque ou pour d'autres motifs à la demande d'un tiers	
7	CL (Chili)	0	0	0	-
8	CO (Colombie)	0	0	0	-
9	CZ (République tchèque)	12	Sans objet	1	-
10	DE (Allemagne)	69	Sans objet*	84 (oppositions : 76; défaut d'usage : 6; motifs absolus : 2; droits antérieurs : 0)	Sans objet : il n'y a pas de radiation automatique en Allemagne.
11	EE (Estonie)	0	0	0	-
12	EM (Union européenne)	246*	Sans objet**	47	* Renoncations totales ou partielles ** Non applicable à l'EUIPO
13	ES (Espagne)	0	0	0	-
14	FI (Finlande)	0	0	1	-
15	GB (Royaume-Uni)	-	-	-	Comme indiqué en réponse à la question 3.a), nous ne sommes pas en mesure de fournir des chiffres pour le nombre de notifications de la cessation des effets où des motifs spécifiques sont invoqués.

Partie contractante répondant à l'enquête		7)e) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification			Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Radiation ou révocation de l'enregistrement de base ou de l'enregistrement issu de la demande de base à la demande du titulaire	Radiation automatique ou révocation automatique de la demande de base ou de l'enregistrement issu de la demande de base (par exemple, si l'usage de la marque n'est pas démontré)	Radiation ou révocation de l'enregistrement de base ou de l'enregistrement issu de la demande de base en raison du défaut d'usage de la marque ou pour d'autres motifs à la demande d'un tiers	
16	GE (Géorgie)	13	Sans objet	31	-
17	GM (Gambie)	0	0	0	-
18	GR (Grèce)	-	-	-	L'office ne tient pas de statistiques.
19	HU (Hongrie)	0	0	0	-
20	IR (République islamique d'Iran)	0	0	0	-
21	IS (Islande)	0	0	0	-
22	JM (Jamaïque)	0	0	0	-
23	JP (Japon)	29*	Sans objet*	15*	* Les définitions des termes utilisés dans cette enquête peuvent être interprétées différemment par l'OMPI et par le JPO. Les chiffres sont donc donnés uniquement à titre indicatif. De plus, nous ne pouvons pas donner certains chiffres parce qu'il est difficile d'obtenir des données ou parce que la législation japonaise ne le permet pas.
24	KG (Kirghizistan)	0	0	1	-

Partie contractante répondant à l'enquête		7)e) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification			Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Radiation ou révocation de l'enregistrement de base ou de l'enregistrement issu de la demande de base à la demande du titulaire	Radiation automatique ou révocation automatique de la demande de base ou de l'enregistrement issu de la demande de base (par exemple, si l'usage de la marque n'est pas démontré)	Radiation ou révocation de l'enregistrement de base ou de l'enregistrement issu de la demande de base en raison du défaut d'usage de la marque ou pour d'autres motifs à la demande d'un tiers	
25	KZ (Kazakhstan)	0	Sans objet*	1	* L'office ne radie pas et ne révoque pas automatiquement la demande de base ou de l'enregistrement issu de la demande de base (par exemple, lorsque l'usage de la marque n'est pas démontré)
26	LV (Lettonie)	4	0	0	–
27	MD (République de Moldova)	–	–	–	–
28	NO (Norvège)	5	0	0	–
29	NZ (Nouvelle-Zélande)	–	–	–	Les fonctions de notre système en matière de communication des informations sont limitées. Nous ne pouvons donc pas facilement compiler les données requises. Pour fournir les informations que vous demandez, il nous faudrait examiner manuellement chaque demande internationale déposée auprès de notre office pendant la période spécifiée. Nous n'avons malheureusement pas le temps ni les ressources suffisantes pour réaliser cet examen manuel en ce moment.

Partie contractante répondant à l'enquête		7)e) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification			Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Radiation ou révocation de l'enregistrement de base ou de l'enregistrement issu de la demande de base à la demande du titulaire	Radiation automatique ou révocation automatique de la demande de base ou de l'enregistrement issu de la demande de base (par exemple, si l'usage de la marque n'est pas démontré)	Radiation ou révocation de l'enregistrement de base ou de l'enregistrement issu de la demande de base en raison du défaut d'usage de la marque ou pour d'autres motifs à la demande d'un tiers	
30	OM (Oman)	-	-	-	-
31	PL (Pologne)	1	0	0	-
32	RS (Serbie)	-	-	-	L'office ne dispose pas de statistiques à ce sujet mais le nombre de notifications est très faible, souvent bien inférieur à trois.
33	SE (Suède)	-	-	-	L'office ne peut pas obtenir de données sur la catégorie "enregistrements de base". De même, l'office ne dispose pas des ressources suffisantes pour examiner manuellement toutes les demandes internationales acceptées qui ont été déposées pendant la période indiquée, afin de recenser la présence de radiations ou de révocations d'enregistrements de base.
34	SG (Singapour)	23*	Sans objet**	5***	* À Singapour, la radiation est une action volontaire de la part du titulaire pour abandonner son enregistrement à titre gratuit. Nous avons donc interprété la ligne 1 comme ne s'appliquant qu'à la notion de radiation telle qu'elle figure dans la législation de Singapour.

Partie contractante répondant à l'enquête		7)e) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification			Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Radiation ou révocation de l'enregistrement de base ou de l'enregistrement issu de la demande de base à la demande du titulaire	Radiation automatique ou révocation automatique de la demande de base ou de l'enregistrement issu de la demande de base (par exemple, si l'usage de la marque n'est pas démontré)	Radiation ou révocation de l'enregistrement de base ou de l'enregistrement issu de la demande de base en raison du défaut d'usage de la marque ou pour d'autres motifs à la demande d'un tiers	
					<p>** Nous n'avons pas de chiffres sur la radiation ou révocation automatique de la marque de base car Singapour n'exige pas de preuves de l'usage d'une marque après son enregistrement.</p> <p>*** La révocation est une procédure engagée par des tiers et fondée sur le défaut d'usage de la marque en question pendant une période de cinq ans à compter du moment où l'enregistrement est terminé. Nous avons donc interprété la colonne 3 comme ne s'appliquant qu'à la notion de révocation telle qu'elle figure dans la législation de Singapour.</p>
35	SI (Slovénie)	-	-	-	L'office ne tient pas de statistiques sur de telles données.
36	TT (Trinité-et-Tobago)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	-
37	US (États-Unis d'Amérique)	81*	8 825*	6 634*	* Les données sont approximatives et sont le résultat du maximum d'efforts déployés pour fournir les informations demandées.

Partie contractante répondant à l'enquête		7)e) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification			Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Radiation ou révocation de l'enregistrement de base ou de l'enregistrement issu de la demande de base à la demande du titulaire	Radiation automatique ou révocation automatique de la demande de base ou de l'enregistrement issu de la demande de base (par exemple, si l'usage de la marque n'est pas démontré)	Radiation ou révocation de l'enregistrement de base ou de l'enregistrement issu de la demande de base en raison du défaut d'usage de la marque ou pour d'autres motifs à la demande d'un tiers	
38	VN (Viet Nam)	-	-	-	Pour l'instant, l'Office de la propriété intellectuelle du Viet Nam ne dispose pas d'outil dédié au calcul systématique de ces statistiques. Nous espérons que ce sera le cas à l'avenir.

f) Annulation, invalidation ou expiration de l'enregistrement de base ou de l'enregistrement issu de la demande de base

Partie contractante répondant à l'enquête		7)f) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification			Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Décision définitive d'office d'annuler ou d'invalidier l'enregistrement de base ou l'enregistrement issu de la demande de base	Décision définitive d'annuler ou d'invalidier l'enregistrement de base ou l'enregistrement issu de la demande de base à la demande d'un tiers	L'enregistrement de base n'a pas été renouvelé et il a expiré	
1	AT (Autriche)	0	5	6	-
2	AZ (Azerbaïdjan)	0	2	10	-
3	BG (Bulgarie)	0	1	0	-
4	BH (Bahreïn)	0	0	0	-

Partie contractante répondant à l'enquête		7)f) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification			Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Décision définitive d'office d'annuler ou d'invalider l'enregistrement de base ou l'enregistrement issu de la demande de base	Décision définitive d'annuler ou d'invalider l'enregistrement de base ou l'enregistrement issu de la demande de base à la demande d'un tiers	L'enregistrement de base n'a pas été renouvelé et il a expiré	
5	BX (Office Benelux de la propriété intellectuelle)	-	-	-	Nous ne tenons pas de statistiques sur les motifs de la cessation des effets de la marque de base. Si l'OMPI pouvait nous envoyer une liste de ces EI, cela nous donnerait un point de départ pour approfondir le sujet.
6	CA (Canada)	0	0	0	-
7	CL (Chili)	0	0	0	-
8	CO (Colombie)	0	0	0	-
9	CZ (République tchèque)	Sans objet	5	6	-
10	DE (Allemagne)	0	84*	-**	* Oppositions : 76; défauts d'usage : 6; motifs absolus : 2; droits antérieurs : 0. * Étant donné la complexité de l'exigence, il est malheureusement impossible de déterminer les statistiques souhaitées. Un comptage individuel n'est pas réalisable non plus vu le grand nombre de procédures conduites pendant la période considérée.
11	EE (Estonie)	0	0	0	-
12	EM (Union européenne)	Sans objet*	104	111	* Non applicable à l'EUIPO

Partie contractante répondant à l'enquête		7)f) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification			Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Décision définitive d'office d'annuler ou d'invalidier l'enregistrement de base ou l'enregistrement issu de la demande de base	Décision définitive d'annuler ou d'invalidier l'enregistrement de base ou l'enregistrement issu de la demande de base à la demande d'un tiers	L'enregistrement de base n'a pas été renouvelé et il a expiré	
13	ES (Espagne)	0	0	3	-
14	FI (Finlande)	0	1	1	-
15	GB (Royaume-Uni)	-	-	-	Comme indiqué en réponse à la question 3.a), nous ne sommes pas en mesure de fournir des chiffres pour le nombre de notifications de la cessation des effets où des motifs spécifiques sont invoqués.
16	GE (Géorgie)	Sans objet	17	3 522	-
17	GM (Gambie)	0	0	0	-
18	GR (Grèce)	-	-	-	L'office ne tient pas de statistiques.
19	HU (Hongrie)	0	0	1	-
20	IR (République islamique d'Iran)	0	0	0	-
21	IS (Islande)	0	0	0	-
22	JM (Jamaïque)	0	0	0	-

Partie contractante répondant à l'enquête		7)f) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification			Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Décision définitive d'office d'annuler ou d'invalider l'enregistrement de base ou l'enregistrement issu de la demande de base	Décision définitive d'annuler ou d'invalider l'enregistrement de base ou l'enregistrement issu de la demande de base à la demande d'un tiers	L'enregistrement de base n'a pas été renouvelé et il a expiré	
23	JP (Japon)	Sans objet*	4*	90*	* Les définitions des termes utilisés dans cette enquête peuvent être interprétées différemment par l'OMPI et par le JPO. Les chiffres sont donc donnés uniquement à titre indicatif. De plus, nous ne pouvons pas donner certains chiffres parce qu'il est difficile d'obtenir des données ou parce que la législation japonaise ne le permet pas.
24	KG (Kirghizistan)	0	0	0	–
25	KZ (Kazakhstan)	Sans objet*	0	0	* L'office n'a pas le pouvoir d'annuler ou d'invalider d'office l'enregistrement de base ou l'enregistrement issu de la demande de base. L'autorité supérieure en la matière est la cour d'appel.
26	LV (Lettonie)	0	3	0	–
27	MD (République de Moldova)	–	–	–	–
28	NO (Norvège)	0	1	3	–

Partie contractante répondant à l'enquête		7)f) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification			Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Décision définitive d'office d'annuler ou d'invalider l'enregistrement de base ou l'enregistrement issu de la demande de base	Décision définitive d'annuler ou d'invalider l'enregistrement de base ou l'enregistrement issu de la demande de base à la demande d'un tiers	L'enregistrement de base n'a pas été renouvelé et il a expiré	
29	NZ (Nouvelle-Zélande)	-	-	-	<p>Les fonctions de notre système en matière de communication des informations sont limitées. Nous ne pouvons donc pas facilement compiler les données requises. Pour fournir les informations que vous demandez, il nous faudrait examiner manuellement chaque demande internationale déposée auprès de notre office pendant la période spécifiée. Nous n'avons malheureusement pas le temps ni les ressources suffisantes pour réaliser cet examen manuel en ce moment.</p> <p>La cause la plus courante de la cessation des effets de l'enregistrement de base serait fondée sur les motifs selon lesquels l'enregistrement de base n'a pas été renouvelé, conduisant ainsi à son expiration.</p>
30	OM (Oman)	-	-	-	-
31	PL (Pologne)	9	0	0	-
32	RS (Serbie)	-	-	-	L'office ne dispose pas de statistiques à ce sujet mais le nombre de notifications est très faible, souvent bien inférieur à trois.

Partie contractante répondant à l'enquête		7)f) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification			Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Décision définitive d'office d'annuler ou d'invalidier l'enregistrement de base ou l'enregistrement issu de la demande de base	Décision définitive d'annuler ou d'invalidier l'enregistrement de base ou l'enregistrement issu de la demande de base à la demande d'un tiers	L'enregistrement de base n'a pas été renouvelé et il a expiré	
33	SE (Suède)	-	-	-	L'office ne peut pas obtenir de données sur les catégories "demandes de base" ou "enregistrements de base". De même, l'office ne dispose pas des ressources suffisantes pour examiner manuellement toutes les demandes internationales acceptées qui ont été déposées pendant la période indiquée, afin de recenser la présence d'une "annulation, invalidation ou expiration de l'enregistrement de base ou de l'enregistrement issu de la demande de base".
34	SG (Singapour)	Sans objet*	3	2	Note : la notion d'annulation n'existe pas dans notre système de propriété intellectuelle. * Notre office n'a pas le pouvoir d'invalidier d'office les enregistrements de marques. L'invalidation est une procédure engagée par des tiers et fondée sur des motifs absolus et/ou relatifs. Il n'y a pas de chiffres en tant que tels sur les décisions définitives d'office invalidant la marque de base.

Partie contractante répondant à l'enquête		7)f) Nombre de notifications par motif invoqué dans la notification			Si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer un nombre, veuillez expliquer pourquoi :
		Décision définitive d'office d'annuler ou d'invalider l'enregistrement de base ou l'enregistrement issu de la demande de base	Décision définitive d'annuler ou d'invalider l'enregistrement de base ou l'enregistrement issu de la demande de base à la demande d'un tiers	L'enregistrement de base n'a pas été renouvelé et il a expiré	
35	SI (Slovénie)	-	-	-	L'office ne tient pas de statistiques sur de telles données.
36	TT (Trinité-et-Tobago)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	-
37	US (États-Unis d'Amérique)	8 825 ^{*/**}	6 634 ^{*/***}	157 [*]	<p>* Les données sont approximatives et sont le résultat du maximum d'efforts déployés pour fournir les informations demandées.</p> <p>** Mêmes données qu'en 7.e), deuxième colonne.</p> <p>*** Mêmes données qu'en 7.e), troisième colonne.</p>
38	VN (Viet Nam)	-	-	-	Pour l'instant, l'Office de la propriété intellectuelle du Viet Nam ne dispose pas d'outil dédié au calcul systématique de ces statistiques. Nous espérons que ce sera le cas à l'avenir.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II : COMPILATION DES RÉPONSES FOURNIES PAR LES UTILISATEURS À L'ENQUÊTE SUR LES CAS DE MAUVAISE FOI DANS LE CADRE DU SYSTÈME DE MADRID ET SUR D'AUTRES MOTIFS INVOQUÉS POUR LA CESSATION DES EFFETS DE LA MARQUE DE BASE

I. INFORMATIONS DE BASE

Au total 216 réponses ont été reçues d'utilisateurs situés dans 51 territoires (50 pays et un territoire non spécifié).

Questions 1) et 2)

Pays d'origine	Qui êtes-vous?		Total
	Mandataire	Titulaire	
Japon	29	30	59
Allemagne	20	7	27
Suisse	9	3	12
Italie	11	1	12
France	8	1	9
Belgique	7	1	8
Espagne	5	2	7
Royaume-Uni	6	1	7
États-Unis d'Amérique	6		6
Chine	4		4
Inde	3	1	4
Australie	3		3
Autriche	2	1	3
Brésil	3		3
Canada	3		3
Danemark	2	1	3
Pays-Bas	3		3
Portugal	3		3
Türkiye	3		3
Pays d'origine non indiqué	1	1	2
Hongrie	2		2
Mexique	2		2
Roumanie	2		2
Suède	2		2
Benelux	1		1
Bulgarie	1		1
Colombie		1	1
Chypre		1	1
Équateur	1		1
Égypte	1		1
Finlande	1		1
Grèce	1		1

Pays d'origine	Qui êtes-vous?		Total
	Mandataire	Titulaire	
Inde	1		1
Indonésie	1		1
Irlande		1	1
Jamaïque	1		1
Kenya	1		1
Lettonie	1		1
Liechtenstein	1		1
Luxembourg	1		1
Maroc		1	1
Nigéria	1		1
Pakistan		1	1
Qatar	1		1
Fédération de Russie	1		1
Serbie		1	1
Slovaquie	1		1
Slovénie	1		1
Afrique du Sud		1	1
Tunisie	1		1
Viet Nam	1		1
Total			
51	159	57	216

II. MAUVAISE FOI DANS LE CADRE DU SYSTÈME DE MADRID

A) MAUVAISE FOI VOUS AYANT PORTÉ PRÉJUDICE

Question 3)

Avez-vous été directement lésé(e) par un enregistrement international de marque que vous estimez avoir été obtenu de mauvaise foi?	Total
Oui	27
Non	189
Total	216

Origine des personnes ayant répondu "oui" à la question 3)	Total
Japon	6
Italie	3
Belgique	3
Espagne	2
Suisse	2
Danemark	1
Pays d'origine non indiqué	1
France	1
Allemagne	1
Liechtenstein	1
Portugal	1
Slovénie	1
Tunisie	1
Türkiye	1
Royaume-Uni	1
Viet Nam	1
Total	
16	27

Question 3)a)

Si oui, par combien d'enregistrements internationaux de marques?	Total
De 1 à 5	21
De 6 à 10	4
Autre	2 ⁴
Total	27

Question 4)

Avez-vous contesté avec succès une demande/un enregistrement de marque de base en invoquant la mauvaise foi (telle que déterminée par l'autorité compétente de l'office d'origine (par exemple, les tribunaux, l'office)), en vue de la radiation de l'enregistrement international de marque correspondant?	Total
Oui	17
Non	199
Total	216

⁴ Les répondants n'ont pas précisé le nombre.

Origine des personnes ayant répondu "oui" à la question 4)	Total
Japon	4
Italie	3
Belgique	1
Benelux	1
Pays d'origine non indiqué	1
Allemagne	2
Kenya	1
Liechtenstein	1
Espagne	1
Suisse	1
Türkiye	1
Total	
11	17

Question 4)a)

Si oui, combien d'enregistrements internationaux de marques?	Total
De 1 à 5	16
De 6 à 10	0
Autre	1 ⁵
Total	17

B) MAUVAISE FOI À VOTRE ENCONTRE

Question 5)

Une demande/un enregistrement de marque de base vous appartenant a-t-elle/a-t-il été contesté(e) avec succès pour un motif de mauvaise foi (telle que déterminée par l'autorité compétente de l'office d'origine (par exemple, les tribunaux, l'office), entraînant la radiation de l'enregistrement international de marque correspondant?	Total
Oui	3
Non	213
Total	216

Origine des personnes ayant répondu "oui" à la question (5)	Total
Allemagne	1
Suisse	2
Total	
2	3

⁵ Le répondant n'a pas précisé le nombre.

Question 5)a)

Si oui, combien d'enregistrements internationaux de marques?	Total
De 1 à 5	2
De 6 à 10	0
Autre	1 ⁶
Total	3

III. UTILISATION DE L'ATTAQUE CENTRALE

A) ATTAQUE CENTRALE INITIÉE PAR VOUS-MÊME

Question 6)

Avez-vous contesté avec succès une demande/un enregistrement de marque de base, pour des motifs autres que la mauvaise foi, afin de radier l'enregistrement international de marque correspondant en raison de la cessation des effets de sa marque de base?	Total
Oui	63
Non	153
Total	216

Origine des personnes ayant répondu "oui" à la question 6)	Total
Allemagne	15
Italie	7
Suisse	5
Belgique	4
France	4
Espagne	3
Royaume-Uni	3
Autriche	2
Pays d'origine non indiqué	2
Japon	2
Türkiye	2
Benelux	1
Bulgarie	1
Danemark	1
Hongrie	1
Irlande	1
Kenya	1
Liechtenstein	1
Pays-Bas	1
Portugal	1

⁶ Le répondant n'a pas précisé le nombre.

Origine des personnes ayant répondu "oui" à la question 6)	Total
Roumanie	1
Fédération de Russie	1
Slovénie	1
Suède	1
États-Unis d'Amérique	1
Total	
25	63

Question 6)a)

Si oui, combien d'enregistrements internationaux de marques?	Total
De 1 à 5	52
De 6 à 10	8
Autre	3 ⁷
Total	63

Question 6)b)

Veillez indiquer les motifs. Cochez toutes les cases qui s'appliquent :	Total
Droits antérieurs sur la marque	39
Absence de caractère distinctif / Droits antérieurs sur la marque	13
Absence de caractère distinctif / Caractère trompeur / Droits antérieurs sur la marque	4
Absence de caractère distinctif / Autres motifs (défaut d'usage)	1
Droits antérieurs sur la marque / Autres motifs (non précisés)	1
Droits antérieurs sur la marque / Autres motifs (décision d'invalidation favorable; archives de certificats de droit d'auteur)	1
Ordre public/bonnes mœurs	1
Le signe ne constitue pas une marque / Absence de caractère distinctif	1
Autres motifs (défaut d'usage)	1
Absence de caractère distinctif	1
Total	63

⁷ Deux répondants n'ont pas précisé, un répondant a indiqué "proche de 20".

B) ATTAQUE CENTRALE À VOTRE ENCONTRE

Question 7)

Une demande/Un enregistrement de marque de base vous appartenant a-t-elle/a-t-il été contesté(e) avec succès, pour des motifs autres que la mauvaise foi, entraînant la radiation de l'enregistrement international de marque correspondant en raison de la cessation des effets de sa marque de base?	Total
Oui	33
Non	183
Total	216

Origine des personnes ayant répondu "oui" à la question 7)	Total
Allemagne	12
Suisse	4
Royaume-Uni	3
Belgique	2
Japon	2
Portugal	2
Bulgarie	1
France	1
Hongrie	1
Italie	1
Kenya	1
Espagne	1
Suède	1
Türkiye	1
Total	33
14	33

Question 7)a)

Si oui, combien d'enregistrements internationaux de marques?	Total
De 1 à 5	31
De 6 à 10	1
Autre	1 ⁸
Total	33

⁸ Le répondant n'a pas précisé le nombre.

Question 7)b)

Veillez indiquer les motifs. Cochez toutes les cases qui s'appliquent :	Total
Droits antérieurs sur la marque	20
Absence de caractère distinctif / Droits antérieurs sur la marque	7
Autres motifs (défaut d'usage)	2
Caractère trompeur / Droits antérieurs sur la marque	1
Absence de caractère distinctif / Caractère trompeur / Droits antérieurs sur la marque	1
Autres motifs (non précisés)	1
Le signe ne constitue pas une marque / Absence de caractère distinctif / Caractère trompeur / Droits antérieurs sur la marque / Autres motifs (non précisés)	1
Total	33

IV. MENACE D'ATTAQUE CENTRALE DANS LES NÉGOCIATIONS

A) MENACE D'ATTAQUE CENTRALE DE VOTRE PART

Question 8)

Avez-vous déjà utilisé la menace d'une attaque centrale, pour quelque motif que ce soit, y compris la mauvaise foi, dans des négociations à l'encontre du titulaire d'un enregistrement international de marque?	Total
Oui	86
Non	130
Total	216

Origine des personnes ayant répondu "oui" à la question 8)	Total
Allemagne	19
Italie	10
Belgique	6
France	5
Espagne	5
Suisse	5
Japon	4
Royaume-Uni	4
Danemark	3
Autriche	2
Pays d'origine non indiqué	2
Pays-Bas	2
Suède	2
Türkiye	2
États-Unis d'Amérique	2

Origine des personnes ayant répondu "oui" à la question 8)	Total
Benelux	1
Brésil	1
Bulgarie	1
Canada	1
Finlande	1
Hongrie	1
Lettonie	1
Liechtenstein	1
Luxembourg	1
Portugal	1
Roumanie	1
Fédération de Russie	1
Slovénie	1
Total	
28	86

Question 8)a)

Si oui, combien de fois?	Total
De 1 à 5	64
De 6 à 10	16
Autre	6
Total	86

"Autre" – Question 8)a)	Total
Autres motifs (non précisés)	3
Autres (plus de 20)	1
Autres (plus de 50)	1
Autres (plus de 100)	1
Total	6

Question 8)b)

Veillez indiquer les motifs. Cochez toutes les cases qui s'appliquent :	Total
Droits antérieurs sur la marque	24
Défaut d'usage de la marque / Droits antérieurs sur la marque	12
Absence de caractère distinctif / Droits antérieurs sur la marque	9
Défaut d'usage de la marque / Absence de caractère distinctif / Droits antérieurs sur la marque	6
Défaut d'usage de la marque/ Absence de caractère distinctif	5
Mauvaise foi / Droits antérieurs sur la marque	4
Défaut d'usage de la marque	3
Défaut d'usage de la marque / Le signe ne constitue pas une marque / Absence de caractère distinctif	2

Veillez indiquer les motifs. Cochez toutes les cases qui s'appliquent :	Total
Défaut d'usage de la marque / Absence de caractère distinctif / Caractère trompeur / Droits antérieurs sur la marque	2
Mauvaise foi	2
Défaut d'usage de la marque / Le signe ne constitue pas une marque / Droits antérieurs sur la marque	2
Mauvaise foi / Défaut d'usage de la marque / Absence de caractère distinctif / Droits antérieurs sur la marque	2
Mauvaise foi / Absence de caractère distinctif / Droits antérieurs sur la marque	2
Mauvaise foi / Défaut d'usage de la marque / Droits antérieurs sur la marque	1
Mauvaise foi / Défaut d'usage de la marque / Absence de caractère distinctif / Caractère trompeur / Droits antérieurs sur la marque	1
Mauvaise foi / Défaut d'usage de la marque / Ordre public/bonnes mœurs	1
Mauvaise foi / Autres motifs (droits antérieurs (nom commercial) ayant plus qu'une simple importance locale)	1
Le signe ne constitue pas une marque / Absence de caractère distinctif / Droits antérieurs sur la marque	1
Mauvaise foi / Défaut d'usage de la marque	1
Mauvaise foi / Défaut d'usage de la marque / Absence de caractère distinctif / Caractère trompeur / Droits antérieurs sur la marque / Autres motifs (non précisés)	1
Droits antérieurs sur la marque / Autres motifs (décision d'invalidation favorable; archives de certificats de droit d'auteur)	1
Mauvaise foi / Défaut d'usage de la marque / Absence de caractère distinctif	1
Absence de caractère distinctif	1
Absence de caractère distinctif / Caractère trompeur / Droits antérieurs sur la marque	1
Total	86

Question 9)

La menace d'une attaque centrale pendant les négociations vous a-t-elle permis d'obtenir gain de cause sans devoir engager une procédure administrative ou judiciaire?	Total
Oui	68
Non	148
Total	216

Origine des personnes ayant répondu "oui" à la question 9)	Total
Allemagne	16
Italie	8
France	5
Belgique	4
Espagne	4
Suisse	4
Danemark	3

Origine des personnes ayant répondu "oui" à la question 9)	Total
Japon	3
Royaume-Uni	3
Pays d'origine non indiqué	2
Pays-Bas	2
États-Unis d'Amérique	2
Autriche	1
Benelux	1
Bulgarie	1
Canada	1
Finlande	1
Lettonie	1
Liechtenstein	1
Luxembourg	1
Portugal	1
Slovénie	1
Suède	1
Türkiye	1
Total	
24	68

Question 9)a)

Si oui, combien de fois?	Total
De 1 à 5	56
De 6 à 10	6
Autre	6 ⁹
Total	68

B) MENACE D'ATTAQUE CENTRALE À VOTRE ENCONTRE

Question 10)

La menace d'une attaque centrale, pour quelque motif que ce soit, y compris la mauvaise foi, a-t-elle déjà été utilisée à votre rencontre dans le cadre de négociations avec un tiers?	Total
Oui	52
Non	164
Total	216

⁹ Cinq répondants n'ont pas précisé le nombre de fois, un répondant a indiqué "plus de 100 fois".

Origine des personnes ayant répondu "oui" à la question 10)	Total
Allemagne	13
Belgique	4
Italie	4
Suisse	4
Japon	3
Autriche	2
Danemark	2
France	2
Portugal	2
Espagne	2
Royaume-Uni	2
États-Unis d'Amérique	2
Brésil	1
Bulgarie	1
Canada	1
Pays d'origine non indiqué	1
Finlande	1
Hongrie	1
Kenya	1
Liechtenstein	1
Luxembourg	1
Türkiye	1
Total	
22	52

Question 10)a)

Si oui, combien de fois?	Total
De 1 à 5	46
De 6 à 10	4
Autre	2 ¹⁰
Total	52

¹⁰ Un répondant a indiqué "plus de 50 fois", un autre "plus de 100 fois".

Question 10)b)

Veillez indiquer les motifs. Cocher tous les systèmes concernés :	Total
Droits antérieurs sur la marque	23
Absence de caractère distinctif / Droits antérieurs sur la marque	5
Défaut d'usage de la marque / Absence de caractère distinctif / Droits antérieurs sur la marque	4
Défaut d'usage de la marque	4
Défaut d'usage de la marque / Droits antérieurs sur la marque	4
Absence de caractère distinctif	2
Défaut d'usage de la marque/ Absence de caractère distinctif	2
Le signe ne constitue pas une marque / Absence de caractère distinctif	1
Mauvaise foi / Défaut d'usage de la marque / Le signe ne constitue pas une marque / Absence de caractère distinctif / Caractère trompeur / Droits antérieurs sur la marque	1
Mauvaise foi / Droits antérieurs sur la marque	1
Mauvaise foi / Défaut d'usage de la marque / Absence de caractère distinctif / Caractère trompeur / Droits antérieurs sur la marque	1
Défaut d'usage de la marque / Absence de caractère distinctif / Caractère trompeur / Droits antérieurs sur la marque	1
Le signe ne constitue pas une marque / Absence de caractère distinctif / Droits antérieurs sur la marque	1
Caractère trompeur	1
Mauvaise foi / Défaut d'usage de la marque / Droits antérieurs sur la marque	1
Total	52

Question 11)

La menace d'une attaque centrale utilisée pendant les négociations vous a-t-elle amené(e) à radier votre enregistrement international de marque, à renoncer à une désignation ou à en limiter la portée?	Total
Oui	28
Non	188
Total	216

Origine des personnes ayant répondu "oui" à la question 11)	Total
Allemagne	6
Suisse	5
Autriche	2
Belgique	2
France	2
Italie	2
Portugal	2
Bésil	1
Inde	1
Liechtenstein	1
Luxembourg	1
Türkiye	1
Royaume-Uni	1
États-Unis d'Amérique	1
Total	
14	28

Question 11)a)

Si oui, combien d'enregistrements internationaux de marques?	Total
De 1 à 5	26
De 6 à 10	0
Autre	2 ¹¹
Total	28

V. RADIATION D'UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DE MARQUE EN RAISON DE LA CESSATION D'OFFICE DES EFFETS DE SA MARQUE DE BASE

Question 12)

L'un de vos enregistrements internationaux de marque a-t-il été radié à la demande de l'office d'origine en raison de la cessation d'office des effets de sa marque de base (et non à la suite d'une action d'un tiers)?	Total
Oui	56
Non	160
Total	216

¹¹ Un répondant n'a pas précisé le nombre, un autre a indiqué "plus de 100 fois".

Origine des personnes ayant répondu "oui" à la question 12)	Total
Japon	14
Allemagne	12
Italie	6
États-Unis d'Amérique	3
Australie	2
Inde	2
Espagne	2
Suède	2
Suisse	2
Türkiye	2
Benelux	1
Pays d'origine non indiqué	1
Finlande	1
France	1
Irlande	1
Kenya	1
Liechtenstein	1
Portugal	1
Royaume-Uni	1
Total	
19	56

Question 12)a)

Si oui, combien d'enregistrements internationaux de marques?	Total
De 1 à 5	44
De 6 à 10	12
Autre	0
Total	56

Question 12)b)

Veillez indiquer les motifs. Cocher toutes les cases qui s'appliquent :	Total
Droits antérieurs sur la marque	13
Absence de caractère distinctif	11
Défaut d'usage de la marque	7
Défaut d'usage de la marque / Droits antérieurs sur la marque	2
Le signe ne constitue pas une marque / Absence de caractère distinctif	2
Autres motifs (non précisés)	2
Le signe ne constitue pas une marque / Absence de caractère distinctif / Droits antérieurs sur la marque	2
Le signe ne constitue pas une marque	1
Défaut d'usage de la marque / Autres motifs (limitation des produits et services)	1
Droits antérieurs sur la marque / Autres motifs (demande fondée sur une intention d'usage; base de l'usage non parfaite et demande abandonnée à la suite de la radiation de l'EI)	1
Absence de caractère distinctif / Caractère trompeur	1
Absence de caractère distinctif / Droits antérieurs sur la marque	1
Mauvaise foi / Défaut d'usage de la marque / Absence de caractère distinctif	1
Défaut d'usage de la marque / Absence de caractère distinctif / Caractère trompeur / Droits antérieurs sur la marque	1
Mauvaise foi / Absence de caractère distinctif / Caractère trompeur / Droits antérieurs sur la marque	1
Ordre public/bonnes mœurs / Droits antérieurs sur la marque	1
Défaut d'usage de la marque / Absence de caractère distinctif / Droits antérieurs sur la marque	1
Autres motifs (ambiguïté des produits et services)	1
Autres motifs (absence de renouvellement)	1
Autres motifs (indication de l'origine des produits/services prêtant à confusion)	1
Autres motifs (dérogation partielle à un droit sur une marque selon l'issue de la négociation)	1
Autres motifs (restriction de la liste des produits et services de la marque de base)	1
Autres motifs (objection au mémoire descriptif)	1
Autres motifs (dus en partie aux objections à certains produits/services)	1
Total	56

VI. MAUVAISE FOI EN DEHORS DU SYSTÈME DE MADRID

A) MAUVAISE FOI VOUS AYANT PORTÉ PRÉJUDICE

Question 13)

Avez-vous été lésé(e) par une demande ou un enregistrement national(e)/régional(e) de marque (non utilisé(e) comme marque de base pour obtenir un enregistrement international de marque) que vous estimez avoir été déposée ou obtenu de mauvaise foi?	Total
Oui	97
Non	119
Total	216

Origine des personnes ayant répondu "oui" à la question 13)	Total
Japon	33
Allemagne	13
Suisse	6
Belgique	4
Italie	4
Espagne	4
Australie	3
Chine	3
États-Unis d'Amérique	3
Brésil	2
Danemark	2
Pays d'origine non indiqué	2
Royaume-Uni	2
Benelux	1
Canada	1
Chypre	1
Finlande	1
France	1
Grèce	1
Hongrie	1
Liechtenstein	1
Luxembourg	1
Mexique	1
Pays-Bas	1
Portugal	1
Fédération de Russie	1
Slovénie	1
Türkiye	1
Viet Nam	1
Total	97
29	97

Question 13)a)

Si oui, combien de demandes nationales/régionales ou d'enregistrements nationaux/régionaux de marques?	Total
De 1 à 5	42
De 6 à 10	24
Autre	31
Total	97

“Autre” – Question 13)a)	Total
Autres motifs (non précisés)	10
Autres (plus de 20)	6
Autres (plus de 50)	6
Autres (plus de 10)	5
Autres (plus de 30)	1
Autres (plus de 100)	1
Autres (plus de 200)	1
Autres (plus de 1 000)	1
Total	31

Question 13)b)

Offices où les utilisateurs ont signalé qu'ils avaient ce problème	Nombre par office
Chine	45
Non précisé	26
Union européenne	7
Türkiye	7
Brésil	5
Inde	5
Japon	5
Viet Nam	5
Australie	3
République de Corée	3
République dominicaine	2
Allemagne	2
Malaisie	2
Mexique	2
Maroc	2
Philippines	2
Espagne	2
Royaume-Uni	2
Argentine	1
Benelux	1
Chili	1
Colombie	1
Costa Rica	1

Offices où les utilisateurs ont signalé qu'ils avaient ce problème	Nombre par office
Cuba	1
El Salvador	1
France	1
Hongrie	1
Indonésie	1
Italie	1
République démocratique populaire lao	1
Pakistan	1
Paraguay	1
Pérou	1
Pologne	1
Pays d'Amérique du Sud	1
Suisse	1
Thaïlande	1
Émirats arabes unis	1
Uruguay	1

Question 14)

Avez-vous contesté avec succès une telle demande/un tel enregistrement?	Total
Oui	82
Non	134
Total	216

Origine des personnes ayant répondu "oui" à la question 14)	Total
Japon	30
Allemagne	13
Suisse	5
Espagne	4
Chine	3
Italie	3
Royaume-Uni	3
Belgique	2
Pays d'origine non indiqué	2
Hongrie	2
États-Unis d'Amérique	2
Benelux	1
Brésil	1
Canada	1
Chypre	1
Danemark	1
Égypte	1
France	1

Origine des personnes ayant répondu "oui" à la question 14)	Total
Grèce	1
Kenya	1
Liechtenstein	1
Mexique	1
Portugal	1
Slovénie	1
Total	82
24	82

Question 14)a)

Si oui, combien de demandes nationales/régionales ou d'enregistrements nationaux/régionaux de marques?	Total
De 1 à 5	38
De 6 à 10	18
Autre	26
Total	82

"Autre" – Question 14)a)	Total
Autres motifs (non précisés)	16
Autres (plus de 10)	4
Autres (plus de 30)	2
Autres (plus de 20)	1
Autres (plus de 50)	1
Autres (plus de 100)	1
Autres (plus de 200)	1
Total	26

Question 14)b)

Offices où les utilisateurs ont réussi à régler ce problème	Nombre par office
Chine	38
Non précisé	26
Türkiye	5
Union européenne	4
Inde	4
Brésil	3
Japon	3
Royaume-Uni	3
République dominicaine	2
Hongrie	2
Mexique	2
Pérou	2
Philippines	2

Offices où les utilisateurs ont réussi à régler ce problème	Nombre par office
République de Corée	2
Espagne	2
Argentine	1
Benelux	1
Chili	1
Colombie	1
Costa Rica	1
El Salvador	1
France	1
Allemagne	1
Indonésie	1
Italie	1
Maroc	1
Pologne	1
Pays d'Amérique du Sud	1
Suisse	1
Thaïlande	1
Émirats arabes unis	1
Uruguay	1
Viet Nam	1

B) MAUVAISE FOI INVOQUÉE CONTRE VOUS

Question 15)

L'une de vos demandes nationales/régionales ou l'un de vos enregistrements nationaux/régionaux de marques (non utilisé(e) comme marque de base pour obtenir un enregistrement international de marque) a-t-il/a-t-elle été contesté(e) avec succès au motif qu'elle avait été déposée ou qu'il avait été obtenu de mauvaise foi?	Total
Oui	13
Non	203
Total	216

Origine des personnes ayant répondu “oui” à la question 15)	Total
Belgique	1
Benelux	1
Brésil	1
Chine	1
Allemagne	2
Hongrie	1
Kenya	1
Slovénie	1
Espagne	3
Türkiye	1
Total	
10	13

Question 15)a)

Si oui, combien de demandes nationales/régionales ou d'enregistrements nationaux/régionaux de marques?	Total
De 1 à 5	11
De 6 à 10	0
Autre	2 ¹²
Total	13

[Fin de l'annexe II et du document]

¹² Un répondant n'a pas précisé le nombre, un autre a indiqué "environ 50 (voire plus)".